

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 7 mars 1967
200 f/67

Le Conseil

LIBRARY

PROJET

de

PROCES - VERBAL

de la 107ème session du Conseil
tenue le 16 février 1967 à Luxembourg

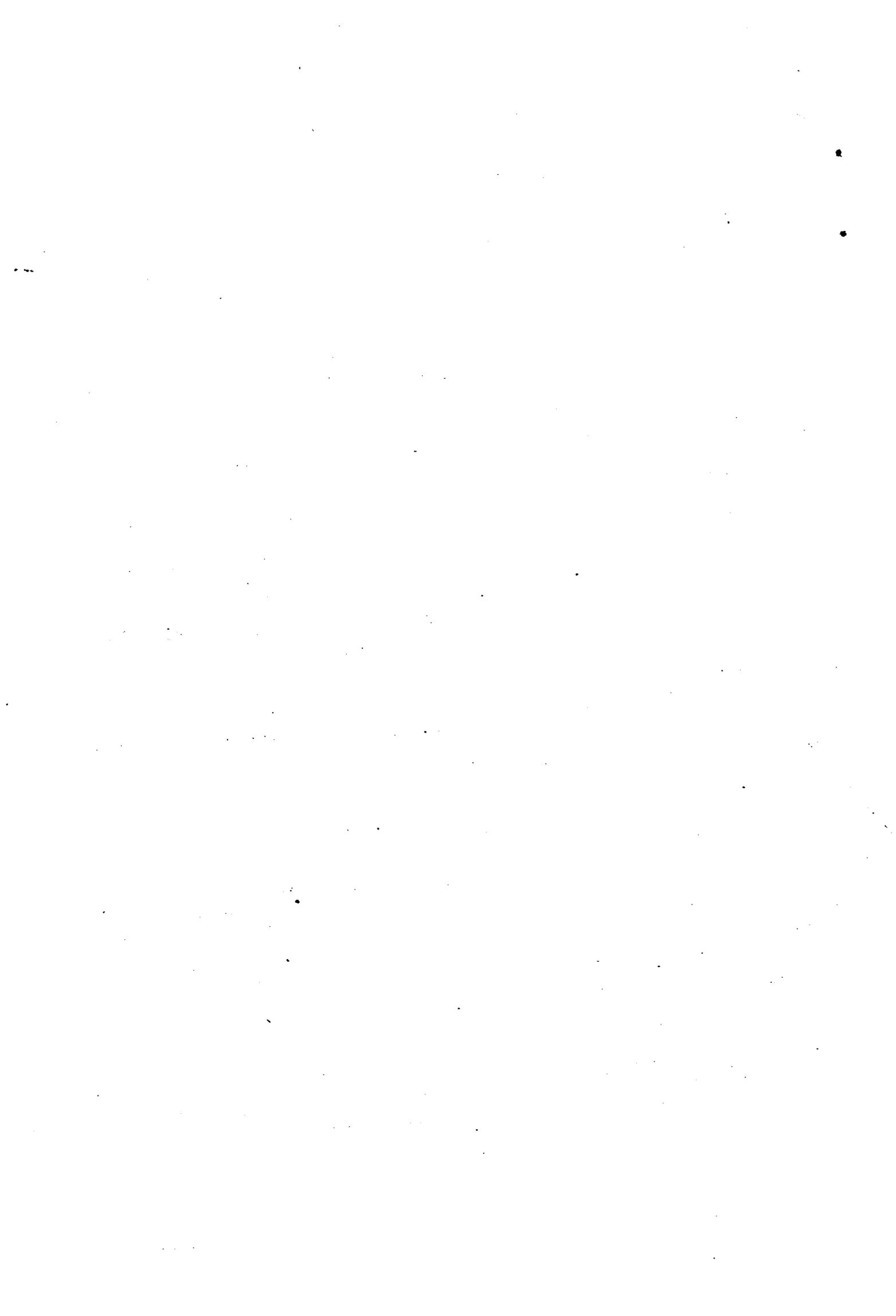
200 f/67



LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	4
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 106e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues	6
3) La conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1966 - perspectives 1967	7
4) Rapport au Conseil sur les travaux du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers"	15
5) Consultation prévue au point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques sur une mesure de politique énergétique communiquée le 3 novembre 1966 par le Ministre des Affaires Economiques de la République fédérale d'Allemagne	54
6) Consultation du Conseil, pour autant que de besoin, au titre de l'article 2, point 1 de la décision de la Haute Autorité n° 3-65 relative à des aides financières complémentaires en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1966	57
7) Rapport au Conseil sur les travaux du Comité ad hoc "Problèmes sidérurgiques"	65
8) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 2 millions de FF à la S.A. Clima-Chappée, Labuissière (Pas-de-Calais), pour faciliter le financement d'un programme d'investissements	84
9) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de FF aux établissements Bertrand Faure, Puteaux (Hauts-de-Seine), S.A. pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production dans l'usine de Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) récemment achetée	86

- 10) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM aux Etablissements Schlaraffia-Werke Hüser et Co., Wuppertal, pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production à Wattenscheid (Ruhr) 87
- 11) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 10 millions de FB à la S.A. Constructions Electriques Schröder (Ans-lez-Liège) pour faciliter le financement de l'expansion de l'exploitation 88
- 12) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 1.250.000 florins aux Etablissements Cox-Geelen N.V. (Maastricht), pour faciliter le financement d'un programme d'investissements destinés à l'extension de l'usine par son transfert à Eijsden 89
- 13) Projet de modifications à la nomenclature uniforme révisée des transports 90
- 14) Calendrier 91



La séance est ouverte à 11 h 15 par le PRESIDENT,
M. F.M. MALFATTI (Italie).

1. FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 60/67)

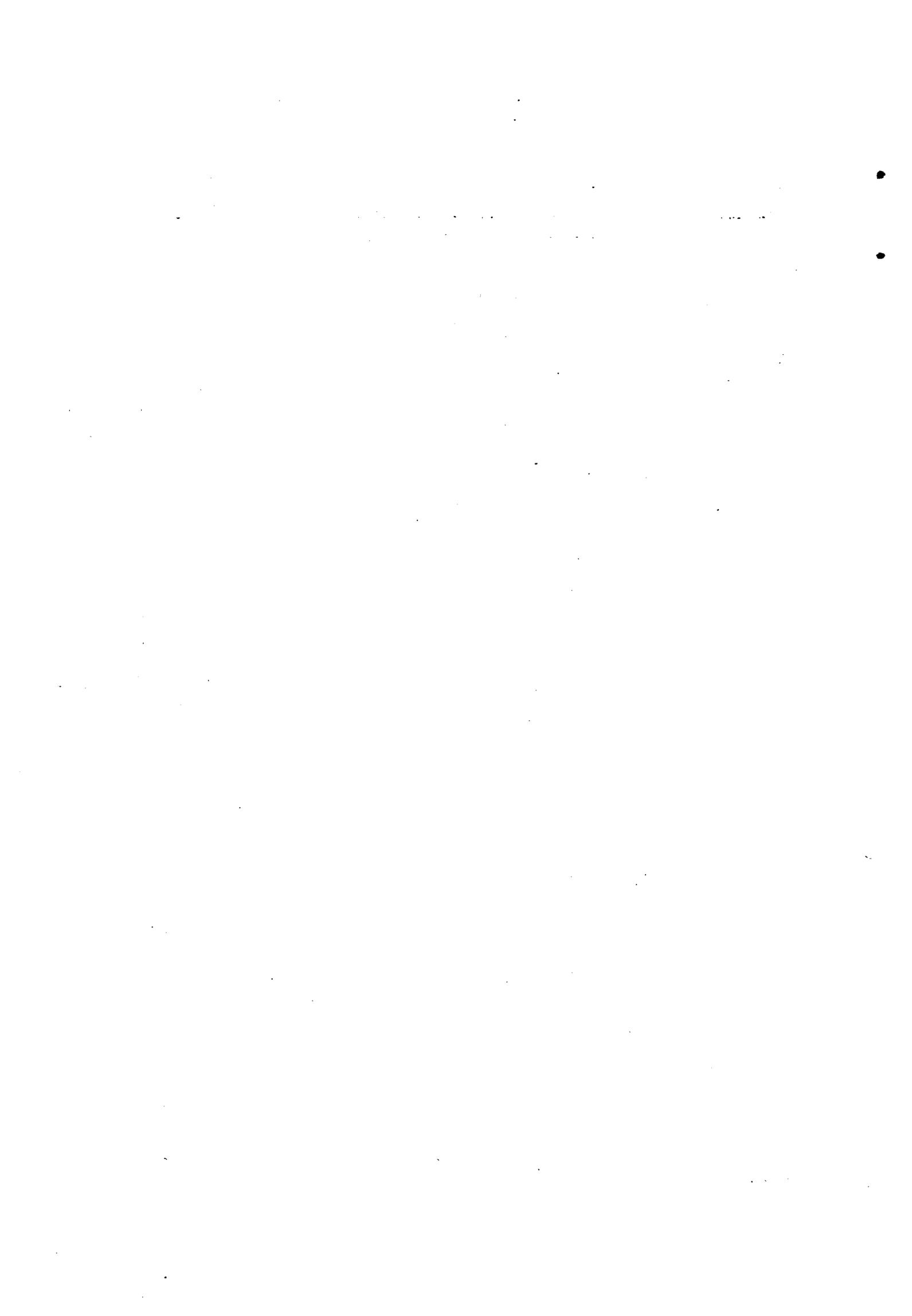
Le Conseil approuve le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 60/67) et comportant les points suivants :

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 106e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues
- III. La conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1966 - perspectives 1967
- IV. Rapport au Conseil sur les travaux du Comité ad hoc "Problèmes Charbonniers"
- V. Consultation prévue au point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques sur une mesure de politique énergétique communiquée le 3 novembre 1966 par le Ministre des Affaires Economiques de la République fédérale d'Allemagne
- VI. Consultation du Conseil, pour autant que de besoin, au titre de l'article 2, point 1 de la décision de la Haute Autorité n° 3-65 relative à des aides financières complémentaires en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1966
- VII. Rapport au Conseil sur les travaux du Comité ad hoc "Problèmes Sidérurgiques"
- VIII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 2 millions de FF à la S.A. Clima-Chappée, Labuissière (Pas-de-Calais), pour faciliter le financement d'un programme d'investissements

- IX. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de FF aux Etablissements Bertrand Faure, Puteaux (Hauts-de-Seine), S.A. pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production dans l'usine de Pierrepont (Meurthe-et-Moselle) récemment achetée
- X. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 3 millions de DM aux Etablissements Schlaraffia-Werke Hüser & Co., Wuppertal, pour faciliter le financement de l'établissement d'une nouvelle unité de production à Wattenscheid (Ruhr)
- XI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 10 millions de FB à la S.A. Constructions Electriques Schreder (Ans-lez-Liège) pour faciliter le financement de l'expansion de l'exploitation
- XII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur maximum de 1.250.000 florins aux Etablissements Cox-Geelen N.V. (Maastricht), pour faciliter le financement d'un programme d'investissements destiné à l'extension de l'usine par son transfert à Eijsden
- XIII. Projet de modifications à la nomenclature uniforme révisée des transports
- XIV. Divers :
- ↳ Calendrier

- 2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 106e SESSION
DU CONSEIL, AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS Y INTERVENUES
(Point II de l'ordre du jour - documents 800/66 et 801/66)

Le CONSEIL approuve le projet de procès-verbal de sa 106e session (doc. 800/66), ainsi que le sommaire des décisions y intervenues (doc. 801/66).



3) LA CONJONCTURE ENERGETIQUE DANS LA COMMUNAUTE, SITUATION A LA FIN DE 1966 - PERSPECTIVES 1967

(Point III de l'ordre du jour - documents 176/67, HA 7000/1/66 et corrigendum HA 922/67)

Le Président LAPIE indique que c'est le septième bilan prévisionnel énergétique qu'il a l'honneur de présenter devant le Conseil. A cette occasion, il tient à remercier les représentants des gouvernements et des autres institutions européennes qui, depuis des années, coopèrent à cette tâche. Il rappelle qu'il a fallu d'abord établir en commun une méthode, résoudre ensuite quantité de problèmes statistiques. Mais, souligne M. LAPIE, l'expérience prouve que ces rapports annuels sur la conjoncture énergétique ont deux mérites : d'une part ils ont habitué les gouvernements et les institutions à un dialogue sur les faits et d'autre part ils ont, à diverses reprises, donné des avertissements dont la réalité devait montrer le bien-fondé.

Ces prévisions annuelles, poursuit M. LAPIE, s'éclairent d'ailleurs par les deux études sur les perspectives énergétiques à long terme : la première, publiée à la fin de 1962 et la seconde, rendue publique en 1966, sous le titre de "Nouvelles Réflexions".

M. LAPIE précise que le présent rapport établi par la Haute Autorité en liaison avec les Commissions du Marché Commun de de l'Euratom, a été examiné par le Comité mixte Conseil - Haute Autorité le 21 décembre 1966, et par la Commission de Coordination le 7 février 1967. Le texte soumis au Conseil tient compte des avis et observations déjà présentés par les institutions de Bruxelles et par les délégations nationales.

Certaines de ces dernières ayant cependant exprimé le souhait d'adresser à la Haute Autorité leurs dernières observations avant la publication de ce rapport, M. LAPIE déclare que la Haute Autorité est d'accord pour leur donner satisfaction ; aussi a-t-elle donné des instructions à ses services en ce sens.

Le président LAPIE relève ensuite les principales caractéristiques du présent bilan.

Il confirme tout d'abord les prévisions faites au début de 1966. Certes, la consommation d'énergie a été un peu inférieure à celle prévue, mais cela tient essentiellement à l'influence de la température clémente. Par ailleurs, l'hydraulicité ayant été supérieure à la normale, ce qui explique l'augmentation des stocks de charbon - 13 millions de tonnes - supérieure à l'excédent prévu initialement. Quoi qu'il en soit, M. LAPIE fait observer que les prévisions pour 1966 montraient que la situation sur le marché charbonnier s'aggraverait et que les stocks de charbon augmenteraient sensiblement. Or, les faits ont confirmé ces prévisions.

En ce qui concerne le bilan prévisionnel pour 1967, les caractéristiques en sont les suivantes :

Premièrement, malgré les incertitudes de la conjoncture dans certains pays membres, l'augmentation des besoins se poursuivra ; l'évaluation qui en est faite - 644 millions de tonnes équivalent charbon - lui paraît d'ailleurs assez optimiste.

Deuxièmement, l'année 1967 marquera une date, puisque pour la première fois la part du pétrole atteindra et dépassera même légèrement la moitié de la consommation totale d'énergie. Parallèlement, l'énergie importée participera à la couverture des be-

soins pour un peu plus de 50 %. M. LAPIE souligne qu'il n'y a là d'ailleurs rien d'inattendu, mais un seuil est franchi, ce qu'il est opportun de souligner au passage. Il n'est par ailleurs pas étonnant que l'augmentation de la part du pétrole dans l'approvisionnement total de la Communauté en énergie s'accompagne d'un certain ralentissement des taux d'expansion annuels de cette source d'énergie. Celle-ci se ressent également des variations de conjoncture et de la progression du gaz naturel.

Troisièmement, la consommation de charbon en 1967 sera inférieure à celle de 1966. M. LAPIE précise qu'en effet, les besoins de la sidérurgie sont en recul et l'expansion de la consommation dans les centrales thermiques ne sera pas suffisante pour compenser les pertes de débouchés dans le secteur des autres industries et de celui des foyers domestiques. Là le déplacement du charbon par le gaz naturel prend maintenant des proportions sensibles. Au total, la réduction des besoins de charbon serait de 7 millions de tonnes par rapport à 1966.

En quatrième lieu, M. LAPIE fait observer qu'en ce qui concerne plus particulièrement le secteur des foyers domestiques, le rapport montre que la régression des combustibles solides, sur laquelle subsistaient certains doutes l'année précédente, s'est confirmée. Mais, son intensité en 1966 a été nettement moindre qu'en 1965. Naturellement, le bilan d'énergie est obligé de s'arrêter à un certain degré de détails et, il est établi, pour ce qui concerne les prévisions, en hypothèse de climat normal. C'est pourquoi le problème particulier des anthracites et maigres en hiver doux ne peut y être évoqué, mais cela ne signifie pas du tout - bien au contraire - que ce problème particulier ne réclame pas une solution. Aussi, précise M. LAPIE, la

Haute Autorité est-elle d'avis que le Comité ad hoc devrait se saisir, sans délai, de ce problème des anthracites et maigres, pour mettre en oeuvre les décisions prises lors de la session du Conseil du 22 novembre 1966, après un examen attentif de toutes les possibilités d'action.

En cinquième lieu, M. LAPIE en vient au problème de la production charbonnière en 1967. Selon les intentions exprimées jusqu'à présent par les entreprises, l'extraction de la houille dans la Communauté se situerait à 199 millions de tonnes (192 millions de tec), soit un recul de 7 millions de tonnes, chiffre égal à celui de la réduction de la consommation. Mais étant donné que les importations resteraient stables, le déséquilibre global enregistré en 1966 persisterait. M. LAPIE rappelle que ce déséquilibre s'est traduit par une augmentation des stocks de 13 millions de tonnes et un certain chômage par manque de débouchés. Dans ces conditions, si l'on veut éviter un nouvel accroissement des stocks de 13 millions de tonnes, ce qui porterait ceux-ci à plus de 50 millions de tonnes en fin d'année, la production devra être ramenée à un chiffre inférieur à celui annoncé dans le bilan.

Ces observations amènent le Président LAPIE à examiner la nature et la localisation du déséquilibre. Le rapport montre qu'il concerne surtout les charbons destinés à la sidérurgie ou à usage-vapeur, et qu'il se situe pour l'essentiel en République fédérale d'Allemagne. Cependant, la situation reste également précaire dans les autres pays producteurs.

En conclusion de son exposé, M. LAPIE souligne que le bilan énergétique pour 1967 démontre la persistance d'un déséquilibre charbonnier et la nécessité de poursuivre les efforts d'adapta-

tion de la production. Ce bilan prouve également l'opportunité des décisions proposées au Conseil concernant l'écoulement du charbon à coke, ainsi que l'utilité des soutiens financiers accordés à l'industrie charbonnière dans le cadre de l'application de la décision de la Haute Autorité n° 3-65, dont la prorogation dans de telles circonstances, lui paraît dès maintenant nécessaire. M. LAPIE termine en déclarant que la Haute Autorité propose donc au Conseil de prendre dès à présent, en principe, une décision favorable à la prorogation de la décision n° 3-65 instituant un régime communautaire d'aide à l'industrie charbonnière qui expire à la fin de 1967.

M. MARCELLIN indique qu'il tire du présent rapport deux conclusions qui lui paraissent particulièrement caractéristiques. Tout d'abord, il relève que, selon les prévisions, la consommation de houille subira en 1967 une réduction probable de 7 millions de tonnes d'équivalent charbon, soit 3 % par rapport à 1966. En second lieu, il fait observer que la consommation totale d'énergie de la Communauté ne sera, en 1967, couverte qu'à concurrence de seulement 48 % par de l'énergie produite dans la Communauté.

Ces deux constatations amènent M. MARCELLIN, premièrement, à soutenir la position qui vient d'être exprimée par la Haute Autorité et qui demande que le principe du renouvellement de la décision n° 3-65 après le 31 décembre 1967 soit dès maintenant acquis. En second lieu, il attire une nouvelle fois l'attention du Conseil sur l'urgence et l'importance de l'élaboration d'une politique commune de l'énergie.

M. BROUWERS déclare avoir pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport de la Haute Autorité et de l'exposé de

M. Lapie. Il n'a pas l'intention de se prononcer dès à présent sur certaines questions évoquées par celui-ci, il le fera le moment venu. Pour sa part, M. BROUWERS se limite à exprimer le souhait que le Comité mixte Conseil-Haute Autorité se réunisse à nouveau pour procéder à un examen final du contenu du rapport de la Haute Autorité avant que ce document ne soit publié.

M. NEEF tire du présent rapport la conclusion qu'il est indispensable non seulement de commencer à réfléchir sérieusement sur une politique énergétique, mais aussi de la réaliser concrètement. Se référant à l'importance des points figurant au présent ordre du jour, il note qu'il s'agit de faire, lors de la présente session du Conseil, une tentative sérieuse pour adopter ou discuter des premières mesures concrètes dans le domaine de la politique énergétique commune. Pour M. NEEF, cette politique doit être aussi continue que possible. Aussi importe-t-il, à son avis, de faire preuve d'esprit de continuité et d'être concret. M. NEEF estime par ailleurs nécessaire que le Conseil se prononce quant à une prorogation éventuelle de la décision n° 3-65.

Enfin, en ce qui concerne les prévisions énergétiques pour 1967, M. NEEF relève que, dans la République fédérale d'Allemagne, les stocks sur le carreau des mines augmenteraient, selon ces prévisions, de 12 millions de tonnes. Il précise que le gouvernement fédéral est conscient de ce danger et accomplit les plus grands efforts pour le réduire dans toute la mesure du possible.

Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres du Conseil sur le problème évoqué par M. Lapie, et concernant l'expiration au

31 décembre 1967 de la décision n° 3-65. Il précise que la procédure à suivre pour son éventuelle prorogation s'oppose à ce que l'on puisse envisager la conclusion d'un accord formel sur ce point lors de la présente session. Toutefois, l'avis ayant été exprimé qu'il serait opportun de procéder d'ores et déjà à un échange de vues, voire à une déclaration d'intention sur ce problème de la prorogation, le PRESIDENT demande si cette question doit être abordée dès maintenant, ou à l'occasion du point suivant de l'ordre du jour relatif au rapport sur les travaux du Comité ad hoc "Problèmes Charbonniers".

M. VAN DER MEULEN souligne que le gouvernement belge attache une très grande importance au problème de la prorogation de la décision n° 3-65. Il estime qu'au cours de la présente session du Conseil, sinon une décision formelle, du moins une décision de principe sur cette prorogation devrait intervenir. Par ailleurs, il est d'avis que cette question pourrait être traitée lors de l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

M. BROUWERS pense qu'il n'est pas possible d'examiner une prorogation éventuelle de mesures concrètes sans que cet examen n'ait été normalement préparé.

M. NEEF précise qu'il ne peut envisager de donner une telle déclaration d'intention liant le gouvernement fédéral qu'après les débats charbonniers qui font l'objet du point suivant de l'ordre du jour.

Le Président LAPIE, se référant à la déclaration de M. Marcellin relative à l'importance de l'élaboration d'une politique commune de l'énergie, fait observer qu'un élément essentiel en est l'établissement de prévisions énergétiques annuelles,

qui éclairent l'évolution sur le marché énergétique et qui doivent être placées dans le cadre des perspectives énergétiques à long terme élaborées par la Haute Autorité et les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

En réponse à l'observation de M. Brouwers, M. LAPIE déclare que la Haute Autorité est d'accord pour que le Comité mixte Conseil-Haute Autorité se réunisse en vue de recueillir les observations finales des délégations sur le contenu du rapport de la Haute Autorité avant qu'il ne soit publié.

En ce qui concerne le problème de la prorogation éventuelle de la décision n° 3-65, M. LAPIE précise que son intention avait été seulement d'en signaler l'existence. Sur ce point, la Haute Autorité, compte tenu des impératifs de procédure, désirerait que le Conseil se déclare, lors de la présente session, disposé à envisager favorablement une prorogation de la décision n° 3-65 et invite la Haute Autorité à lui faire des propositions dans ce sens lors d'une ou de la prochaine session du Conseil. Ceci étant, conclut M. LAPIE, il appartient au Conseil de choisir le point de l'ordre du jour auquel il souhaite rattacher l'examen de ce problème.

Le PRESIDENT propose, compte tenu de la demande qui en a été faite, de reporter cette question au point suivant de l'ordre du jour. Il constate ensuite que sa proposition est acceptée.

4) RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX DU COMITE AD HOC "PROBLEMES CHARBONNIERS"

[Point IV de l'ordre du jour - documents S/182/67 (A) secret, S/173/67 (A) secret, S/179/67 (A) très secret et S/180/67 (A) secret]

Le Président DEL BO fait observer en premier lieu que, dans son rapport au Conseil, le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" souligne la situation particulièrement difficile dans laquelle le charbon domestique continue à se trouver. Ce rapport met en relief que les excédents de classés d'an-thracite et de maigres enregistrés au mois de janvier consti-tuent le double de ce qui avait été prévu en novembre 1966. Pour l'année 1967, on prévoit un nouvel excédent d'un million de tonnes. A ce propos, il tient à rappeler que, lors de sa dernière session, le Conseil avait décidé à l'unanimité que si les ajustements de production ne suffisaient pas à rétablir l'équilibre sur le marché du charbon domestique, il y aurait lieu de recourir à un ajustement des importations des pays tiers, compte tenu des accords commerciaux bilaté-raux en vigueur et de la nécessité d'assurer un approvisionne-ment convenable du consommateur. Actuellement, force est de constater que la situation reste délicate, ainsi qu'on l'avait d'ailleurs prévu lors de la dernière session du Conseil. Il importe de considérer en outre que la situation risquerait de devenir absolument intolérable au cours du printemps à venir si l'on ne trouvait pas des remèdes appropriés. Ces derniers peuvent évidemment varier suivant la situation qui règne dans chacun des Etats membres dans le domaine du charbon à usage domestique. La France par exemple pourrait faire face à ses difficultés par un ajustement de ses importations de pays tiers,

en tenant compte notamment du fait que, dans le secteur du charbon domestique, elle détient encore les excédents les plus élevés, soit 1,5 million de tonnes. D'autres Etats membres tels que, par exemple, la Belgique et les Pays-Bas se trouvent dans une situation anachronique en ce sens que leur production de charbon domestique ne couvre pas les besoins de leur marché et que, néanmoins, leurs excédents ne cessent de s'accroître en raison de l'affluence sur leur marché de charbon domestique en provenance d'autres Etats membres. Cette situation doit être examinée attentivement. De l'avis de la Haute Autorité, il est indispensable d'inscrire la question de l'examen de la situation et de la formulation de propositions concrètes en vue de résoudre le problème du charbon domestique comme premier point à l'ordre du jour des travaux que le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" devra entreprendre immédiatement après la présente session du Conseil.

M. DEL BO passe ensuite au problème du charbon à coke et souligne qu'il en est déjà fait état au point 12 du Protocole du 21 avril 1964. La Haute Autorité estime donc opportun - si le Conseil parvenait, au cours de la présente session, à des résultats définitifs sur les problèmes qui lui sont soumis - que ces résultats soient approuvés sous forme d'un protocole additionnel au Protocole relatif aux problèmes énergétiques. Ainsi, les six Etats membres disposeraient d'un acte juridique et organique complet qui fournirait les meilleures garanties de sécurité pour traduire ces résultats dans la réalité.

M. DEL BO évoque ensuite le problème, déjà mentionné lors de l'examen du point III de l'ordre du jour, de souligner le parallélisme indéniable entre la décision n° 3-65 de la Haute

Autorité, d'une part, qui constitue l'application concrète du Protocole relatif aux problèmes énergétiques pour ce qui est des subventions en faveur de l'industrie charbonnière et, d'autre part, les décisions qui - il l'espère - seront prises au cours de la présente session du Conseil. Si le Conseil devait se prononcer en faveur du maintien de ce parallélisme, la Haute Autorité examinerait ce problème en détail et formulerait, sur les différents points, les propositions qu'elle considère comme les plus opportunes.

M. DEL BO traite alors des aspects essentiels et des problèmes soulevés par le schéma soumis au Conseil d'une décision tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté [voir partie II du document S/173/67 (A) secret]. Il fait observer que, par les articles 1 et 2 de ce schéma, il s'agit de savoir si les aides seront appliquées exclusivement au coke de hauts fourneaux ou si le bénéfice de ces aides sera étendu au coke d'agglomération ainsi qu'aux poussières de coke. Dans cet ordre d'idées, il est utile de souligner que la sidérurgie n'utilise qu'un faible pourcentage de ce coke d'agglomération, soit moins de 10 %. Ce pourcentage se réduit encore considérablement si l'on examine la question du point de vue des livraisons dans le cadre des échanges intra-communautaires. Par ailleurs, il importe d'attirer l'attention sur le fait qu'à la différence du coke de hauts fourneaux, le coke d'agglomération et les poussières de coke peuvent être efficacement remplacés par des maigres d'antracite. En examinant le problème du charbon domestique, on a constaté que la situation de ce charbon était extrêmement difficile. Aussi la Haute Autorité estime-t-elle qu'il ne serait pas indiqué de désavantager les maigres d'antracite. C'est pourquoi elle est d'avis que les aides faisant l'objet de l'examen du Conseil devraient être versées uniquement en faveur du coke de hauts fourneaux.

L'article 3 présente un caractère capital. Cependant, il ne peut être examiné qu'en liaison avec l'article 9. En effet, si, comme le prévoit le paragraphe (2) de l'article 9, on décide de fixer un plafond pour les compensations multilatérales, le fait que soit octroyée une aide de 1,50 u.c./t ou d'un montant légèrement supérieur n'influe pas à proprement parler sur les sacrifices que devraient consentir certains Etats membres. Bien plus, on pourrait penser qu'une éventuelle augmentation de l'aide par tonne de charbon à coke pourrait se traduire par une augmentation du rabais d'alignement et, par conséquent, faciliter l'écoulement du charbon à coke communautaire dans des zones géographiquement éloignées des zones de production.

En ce qui concerne l'article 4, la délégation néerlandaise estime que le lieu d'utilisation à prendre en compte pour le calcul des aides et des rabais devrait être celui de la cokerie et non celui de l'entreprise sidérurgique qui utilise le charbon à coke. Cette requête a été également présentée en ce qui concerne le contenu de l'article 12. A ce sujet, la Haute Autorité tient à faire observer que l'objectif poursuivi par le régime de compensations multilatérales est d'obtenir une consommation suffisante de charbon à coke communautaire. On ne peut y parvenir que si le charbon à coke est utilisé par la sidérurgie. Or, celle-ci apprécie les avantages en jugeant du prix des produits sur leur lieu de consommation, partant non seulement du prix du charbon à coke aux cokeries, mais aussi du prix du coke aux hauts fourneaux. D'autre part, l'article 12 tient compte de la crainte, manifestée à juste titre par la délégation néerlandaise, que l'on ne recoure systématiquement à une cokerie fictive de référence ; en effet, l'article 12 prévoit que la détermination du prix sur la base duquel l'aide doit être modulée et le rabais

consenti, s'effectue exclusivement sous le contrôle de la Haute Autorité. Enfin, il faut ne pas perdre de vue une autre exigence fondamentale : le coke communautaire représente plus de 50 % des courants de trafic qui se développent au sein de la Communauté et, par conséquent, le coke communautaire en tant que tel doit absolument être soutenu pour faire face à la concurrence du coke susceptible d'être produit à partir de fines de pays tiers. Aussi la Haute Autorité espère-t-elle que, compte tenu des garanties fournies par la Haute Autorité ainsi que des constatations qu'elle a faites à cet égard, les Pays-Bas se verront en mesure de marquer leur accord sur les propositions formulées.

L'article 5 comporte deux propositions alternatives qui, d'un point de vue purement littéral, sont contradictoires. Toutefois, la Haute Autorité invite à examiner le problème évoqué à l'article 5 sous l'angle de la réalité commerciale. Ainsi considéré, elle pense que ces propositions alternatives influent seulement dans certains cas, mais nullement lorsque les prix sont, ou déjà alignés, ou ne le sont pas du tout. C'est pourquoi il s'agit, là aussi, de préoccupations qui, selon la Haute Autorité, ne revêtent pas un caractère essentiel. La Haute Autorité pense que l'on pourra parvenir à une solution satisfaisante également pour cet article.

L'article 9 se compose de deux paragraphes. L'appréciation du second détermine celle du premier. La Haute Autorité n'ignore pas que la délégation allemande eût préféré que les subsides soient calculés en tenant compte des tonnages effectivement livrés. Cependant, elle ne pouvait oublier qu'aux yeux de certains gouvernements, la condition indispensable pour l'approbation de l'ensemble des mesures débattues au cours de la présente session du Conseil

était de connaître au préalable le coût de ces opérations. En ce qui concerne enfin les sommes qui devront être versées jusqu'à concurrence du montant global des compensations multilatérales, deux colonnes sont soumises à l'examen du Conseil à l'égard desquelles un choix devra être opéré.

L'article 10 indique une clé de répartition. Il s'agit là de l'aspect technique et peut-être le plus substantiel du débat. Une fois que les autres problèmes auront été réglés, la Haute Autorité estime devoir soumettre, avec le concours de ses experts, cette clé de répartition au cours d'une séance restreinte.

L'article 14 se réfère à une clause de sauvegarde. En l'espèce, on se trouve face à une proposition de la délégation française. La Haute Autorité pense que, dans ses éléments essentiels et pour autant qu'elle serait adoptée, cette proposition donnerait peut-être l'impression que l'on prendrait sur le marché commun des mesures unilatérales. Elle ne croit cependant pas qu'il s'agisse en l'occurrence d'un problème insoluble et elle est prête à suggérer une formule qui, tout en respectant intégralement l'esprit du Traité de Paris, pourra très probablement répondre aux préoccupations de la délégation française.

M. DEL BO en arrive ainsi à l'article 16 relatif aux modalités d'application selon lesquelles les aides seront versées. A ce sujet, la délégation française demande qu'au lieu de recourir à une consultation du Conseil, on en prévienne l'avis conforme unanime. Cependant, la Haute Autorité, conclut M. DEL BO, rappelle que les décisions qui pourront être adoptées au cours de la présente session requièrent l'unanimité et que, dans ces conditions, la mise en oeuvre de ces aides en faveur du charbon à coke et du coke ne pourra intervenir que lorsque sera établie une col-

laboration constante entre la Haute Autorité, d'une part, et les délégations nationales, d'autre part.

Le PRESIDENT fait observer que, dans son exposé, M. Del Bo a traité successivement les problèmes du charbon domestique ainsi que ceux du charbon à coke et du coke. Au sujet des premiers, il a formulé une proposition concrète. Selon cette proposition, le Conseil devrait, eu égard aux difficultés particulières rencontrées dans le secteur domestique, charger le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" de poursuivre par priorité l'examen de ces problèmes afin de lui soumettre, à sa prochaine session, des propositions concrètes pour les résoudre.

Partant de cette proposition, sur laquelle le Conseil devra statuer, le PRESIDENT invite les membres du Conseil à émettre d'abord leur avis général sur la première partie du rapport dont ils sont saisis et qui traite notamment du charbon domestique, pour passer ensuite à l'examen de la seconde partie du rapport.

M. MARCELLIN déclare qu'il préfère, en réponse à l'exposé général présenté par M. Del Bo, donner son avis sur l'ensemble des problèmes charbonniers importants mis en discussion. Il se réfère ensuite au schéma de projet de décision tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie [voir doc. S/173/67 (A) secret, partie II] que M. Del Bo vient de commenter et que le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" a soumis en exécution du mandat que le Conseil lui avait confié le 22 novembre 1966. Il fait observer qu'il examinera successivement les modalités d'aides des Etats membres et celles d'un système éventuel de compensations financières multilatérales.

M. MARCELLIN rappelle ensuite que le gouvernement français a déjà marqué son accord de principe sur un régime d'aides des Etats membres à leurs propres charbonnages en vue d'adapter à la concurrence internationale les prix des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie. Toutefois, avant de se prononcer sur ce projet, il tenait à en connaître les modalités. Il constate aujourd'hui que, grâce aux efforts déployés au sein du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" quant à la définition des modalités de ce nouveau régime d'aides nationales, un net progrès a pu être réalisé. En ce qui concerne d'abord le champ d'application de ce régime, il doit être nettement circonscrit. C'est pourquoi il ne lui paraît pas justifié d'étendre le bénéfice de l'aide à des combustibles comme les poussières qui pourraient être remplacés par d'autres catégories de charbon ; en effet, on introduirait de la sorte une possibilité d'extension fâcheuse à tous égards. Le schéma de décision proposé par le Comité ad hoc prévoit ainsi à juste titre, de l'avis du gouvernement français, que l'aide soit versée aux entreprises de l'industrie charbonnière pour leurs livraisons de charbon destinées à la fabrication de coke de hauts fourneaux. Il reste à préciser les principes auxquels les versements effectifs doivent répondre. A cet égard, les propositions du Comité ad hoc, tant pour la fixation du niveau moyen de 1,5 u.c. par tonne que pour la définition des possibilités de modulation, apparaissent satisfaisantes. Il faut cependant noter, comme M. Del Bo vient de le souligner, que toutes les délégations n'ont pas considéré ce niveau comme satisfaisant. Le gouvernement français estime essentiel qu'en cas de fournitures de coke par les cokeries minières, soient prises en considération les différences de prix aux hauts fourneaux, c'est-à-dire aux lieux où sont utilisés les cokes.

Le non-respect de ce principe entraînerait une discrimination totalement injustifiée à l'égard des entreprises sidérurgiques achetant du coke aux charbonnages de la Communauté. La définition de la répercussion de l'aide sur les prix de vente a suscité, on le sait, une réserve de la délégation française. Si les travaux du Conseil se déroulaient favorablement et c'est l'espoir ainsi que la volonté les plus fermes du gouvernement français - cette réserve pourrait être levée en définitive. M. MARCELLIN croit cependant opportun de signaler à ce propos que l'adoption de ce nouveau régime d'aides aura pour conséquence d'établir encore plus nettement la perte de signification économique et juridique des prix de barème.

En ce qui concerne le système de compensations financières multilatérales proposé, il s'agit, pour le gouvernement français, de savoir si les modalités sont suffisamment définies et si les conséquences économiques et financières peuvent être correctement évaluées, pour que le principe d'un tel régime puisse être retenu. A cet égard, le projet soumis au Conseil apporte des précisions nouvelles. Limité dans sa durée, le système proposé l'est aussi dans ses applications. Il paraît important en effet que les crédits portés au compte des pays fournisseurs de charbons à coke et de coques sur les montants des aides effectivement versées ne puissent excéder un certain montant. Le Comité ad hoc a demandé au Conseil de se prononcer sur l'un des deux chiffres proposés (20 ou 22 millions d'u.c.). Pour sa part, le gouvernement français marque sa préférence pour le chiffre de 20 millions d'u.c.. Le Comité a également proposé de retenir une répartition de 60 % du total de ces crédits entre les six Etats membres. Ce principe ainsi que la clé de répartition proposée paraissent au gouvernement français correctement définis. Lorsque le Conseil examinera par la suite le projet de décision article par article, M. MARCELLIN aura encore à formuler un certain nombre d'observations sur le texte même.

Il souligne ensuite que l'ensemble du dispositif proposé au Conseil modifie profondément les conditions du marché communautaire et y introduit en fait une grande instabilité. Il est donc essentiel pour son gouvernement que les mesures nécessaires puissent être prises pour s'opposer aux perturbations éventuelles du fonctionnement du marché commun. A cet égard, la rédaction actuelle de l'article 14 ne donne pas satisfaction à son pays. Il conviendrait donc qu'elle soit complétée ou modifiée.

Résumant brièvement les deux points qu'il a traités successivement, M. MARCELLIN fait observer que le gouvernement français prend acte des précisions apportées à la définition du régime d'aides des Etats membres en faveur de leurs entreprises charbonnières. Ces précisions lui permettent de marquer son accord. Les graves problèmes charbonniers qui préoccupent la Communauté peuvent et doivent être essentiellement réglés par la coordination des productions des divers Etats membres, par l'octroi de subventions nationales et par les efforts entrepris pour assurer au mieux la reconversion des régions minières durement touchées par l'évolution énergétique. Telle est, comme il l'a déjà exposé à plusieurs reprises au sein du Conseil, la thèse constante du gouvernement français. Aucun élément nouveau n'est intervenu qui soit de nature à la modifier. Le gouvernement français - sensible aux préoccupations exprimées par divers Etats membres et compte tenu du caractère spécifique des problèmes posés par l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie - est cependant disposé, dans un esprit de conciliation communautaire, à accepter une compensation multilatérale à la condition qu'elle soit strictement limitée dans sa durée, ses implications financières et son domaine d'application.

Il est bien évident que le gouvernement français ne saurait marquer son accord sur une quelconque extension de ce mécanisme à d'autres catégories de charbon. Par ailleurs, il serait difficilement concevable que cette volonté de solidarité ne se manifeste pas dans la recherche des solutions concrètes à apporter aux graves difficultés qui sont apparues sur le marché de l'acier. M. MARCELLIN ajoute qu'il a déjà eu l'occasion de souligner le grand prix que le gouvernement français attache à une progression simultanée des actions entreprises dans le secteur du charbon à coke et du coke ainsi que dans celui de l'acier. Le Conseil examinera tout à l'heure l'état des travaux entrepris dans le domaine sidérurgique. Le gouvernement français souhaite ardemment que ces travaux aboutissent, au cours de la prochaine session du Conseil, à des résultats concrets. Pour sa part, conclut M. MARCELLIN, il est fermement convaincu qu'il en sera ainsi et que le Conseil fera également preuve, à cette occasion, de l'esprit de solidarité qui devrait lui permettre, au cours de la présente session, de mener à bien ses travaux dans le domaine du charbon.

Le PRESIDENT prie M. Marcellin, en vue de faciliter les travaux du Conseil, de bien vouloir faire connaître son point de vue sur le problème du charbon domestique. Il réitère en outre l'invitation qu'il avait adressée également aux autres membres du Conseil de commencer par prendre position sur ce problème.

M. MARCELLIN déclare que dans le secteur du charbon domestique, les possibilités d'écoulement interne apparaissent en effet inférieures à celles qui avaient été prévues lors de la session du Conseil du 22 novembre. D'où l'augmentation des stocks. La délégation néerlandaise, tout en reconnaissant la nécessité

d'une réduction accrue de la production, insiste cependant sur la diminution des importations de charbon domestique de pays tiers. Cette mesure pose évidemment un problème différent. Il est en effet indispensable que le consommateur puisse bénéficier d'un approvisionnement convenable dans les qualités de charbon qu'il peut et veut consommer. Il convient de noter d'ailleurs que les stocks de charbon domestique en France sont trois fois plus élevés que les stocks néerlandais et représentent 34 % de la production annuelle française contre 15 % aux Pays-Bas. Le rapport du Comité ad hoc (voir doc. 776/66), approuvé par le Conseil le 22 novembre 1966, prévoyait des procédures et des dispositions nuancées en fonction de difficultés de l'hiver. Le Comité ad hoc n'a pas examiné ce point. Les remèdes doivent donc être recherchés par chaque gouvernement. Il ne saurait cependant être question, en pleine abondance charbonnière, de priver le consommateur, au-delà d'une mesure tolérable, de l'approvisionnement convenable qu'il recherche. A défaut d'ajustements suffisants de la production, seule une réorientation de l'écoulement pourrait, semble-t-il, constituer une solution. Il faudra peut-être se résigner à utiliser des charbons maigres pour la production d'électricité au prix de lourdes pertes de recettes. Toutefois, il est nécessaire de consentir cette sorte de sacrifice pour éviter les conséquences fâcheuses d'une régression trop rapide de la production charbonnière.

M. VAN DER MEULEN déclare qu'il a écouté avec un vif intérêt les déclarations de M. Del Bo sur la situation délicate et grave qui se présente sur le marché du charbon domestique. Il est parfaitement d'accord avec l'analyse qu'en a faite M. Del Bo. Eu égard à cette analyse, le Conseil pourrait charger le Comité ad

hoc "Problèmes charbonniers" de concrétiser les mesures que le Conseil avait déjà envisagées lors de sa dernière session et qui se trouvent consignées aux pages 5 et 6 du document 776/66 du 16 novembre 1966. Pour sa part, ajoute-t-il, il pourrait marquer son accord sur ces mesures.

M. NEEF confirme tout d'abord la conviction de son gouvernement qu'une politique énergétique commune, qui se traduise non par des formules générales, mais par des options politiques concrètes, fait actuellement partie des tâches prioritaires de la Communauté. Chaque jour, on peut constater que l'absence d'une telle politique constitue un danger aigu et immédiat de désintégration des marchés sans que l'on puisse en imaginer dès à présent les conséquences. Au sein du Conseil, une option a été faite et lors de la session du 22 novembre, il a été dit que si l'on ne pouvait pas encore actuellement parvenir à une approche générale du problème, on entendait cependant prouver aux gouvernements des Etats membres et à l'opinion publique que le Conseil est au moins capable de mesures et d'actions concrètes face à des problèmes partiels. La Haute Autorité et le Comité ad hoc ont maintenant fourni au Conseil la base d'une telle preuve concrète. M. NEEF ajoute qu'il peut donc approuver l'esprit des propositions soumises au Conseil.

Il rappelle ensuite la décision de principe, adoptée lors de la dernière session du Conseil, sous la rubrique concrète "charbon domestique". Entre-temps, la situation s'est aggravée dans ce secteur. Il en résulte la nécessité impérieuse et accrue de se pencher concrètement sur ce point. Il est d'accord pour que le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" reçoive mandat de se préoccuper en ce sens de l'aggravation du problème.

Abordant le domaine du charbon à coke et du coke, M. NEEF déclare que la position allemande, qui sera exposée ultérieurement dans ses détails, est axée sur une question : quel sera le contenu minimum du présent schéma de décision, pour que celle-ci puisse être considérée comme une mesure concrète ? Il est d'avis que le problème qui subsiste au sujet de l'article 1 constitue simplement une question d'opportunité et que le règlement prévu dans cet article ne devrait pas aller à l'encontre de l'opportunité économique et technique. La réglementation de l'article 3 devrait comporter un minimum d'aides qui en garantisse l'efficacité. En tant qu'Etat membre touché au premier chef, la République fédérale d'Allemagne se distingue en effet des autres pays de la Communauté par le fait que, dans la République fédérale, un alignement des différences de prix au titre de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité n'est nullement possible dans la même mesure que dans d'autres Etats membres. Vu les conclusions solides auxquelles des méthodes empiriques ont permis d'aboutir, il semble qu'une aide de 1,50 u.c./t ne confère pas à la réglementation de l'article 3 le minimum d'efficacité espéré du côté allemand. Aussi demande-t-il au Conseil de bien vouloir reconnaître le montant de 1,70 u.c./t comme le minimum de ce qui pourrait rendre cette réglementation efficace. Quant à l'article 5, il partage l'avis de M. Del Bo selon lequel il s'agit là d'un problème commercial qui appelle une solution commerciale. Pour ce qui est des questions en rapport avec la décision n° 3-65 de la Haute Autorité mentionnée à l'article 7, il les a déjà abordées lorsque le point III de l'ordre du jour a été débattu. Il est d'accord pour lier une solution positive de la question du schéma de décision relative aux charbons à coke et aux cokes à une perspective à long terme concernant la décision n° 3-65. Evoquant ensuite l'article 9,

M. NEEF déclare qu'il lui est difficile de renoncer à une réglementation qui eût empêché que certaines livraisons de charbon à coke dans le cadre des échanges intracommunautaires ne bénéficient pas du mécanisme de compensations financières multilatérales. Il pourrait cependant, en vue d'un compromis, se déclarer d'accord sur la fixation d'un plafond qui ne consisterait pas, comme il l'eût préféré, dans un tonnage déterminé. En pareil cas, il ne pourrait, il est vrai, accepter aucun plafond dont l'insuffisance lui apparaît actuellement certaine. S'il est donc prêt à faire ces deux pas vers un compromis, c'est à la condition que le plafond accepté par lui se monterait au minimum à 25 millions d'unités de compte. Quant à l'article 13, il est, comme M. Del Bo, d'avis que le Conseil devrait, dans ce domaine, s'en remettre aux experts. En ce qui concerne l'article 14 et le problème d'une clause de sauvegarde, il comprend les préoccupations exprimées à ce sujet par M. Marcellin.

M. BROUWERS fait observer qu'il commencera, comme M. Del Bo, par aborder le problème du charbon domestique. Il s'est révélé que, de l'avis de plusieurs des orateurs qui l'ont précédé, dont M. Marcellin - s'il a bien saisi le début de son intervention - ce problème est étroitement lié à celui du coke. On sait que les Pays-Bas attachent une grande importance au problème du charbon domestique. Il tient à illustrer cette importance par quelques observations générales. Comme il est apparu pendant l'examen du point III de l'ordre du jour, on ferait fausseroute, de l'avis du gouvernement de son pays, si l'on poursuivait une politique de subventions et si l'on retardait ainsi dans une certaine mesure l'évolution vers une transformation structurelle, vers une limitation de la production, qui devra être réalisée en tout état de cause.

Assurément le gouvernement néerlandais est conscient que cela exigera un certain temps et que les problèmes particuliers à court terme nécessiteront des aménagements spéciaux. M. BROUWERS rappelle que, lors de la dernière session du Conseil, il avait dû s'abstenir en principe de se prononcer sur le problème du charbon à coke. Actuellement, il ne se trouve pas dans une situation beaucoup plus facile. La veille de la présente session, des élections ont en effet eu lieu dans son pays et le gouvernement actuel est démissionnaire. Etant donné l'urgence du problème en cause, il est cependant disposé à se prononcer sur les propositions soumises au Conseil. Quant à la nécessité déjà mentionnée de s'orienter tout d'abord vers une limitation de la production, il tient à souligner la rapidité avec laquelle cette évolution se réalise dans son pays. C'est là une raison supplémentaire pour le gouvernement néerlandais d'insister sur la nécessité de prendre des décisions concrètes quant au problème du charbon domestique, si des décisions analogues sont adoptées dans le domaine du charbon à coke. M. BROUWERS se déclare satisfait que M. Del Bo ait expressément fait état du lien existant ainsi, de l'avis du gouvernement néerlandais, entre les deux problèmes. Il se félicite également que M. Del Bo ait suggéré de charger le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" de définir, pour la prochaine session du Conseil, des mesures concrètes en s'inspirant des déclarations formulées au cours des précédentes sessions, déclarations qui ont été illustrées par les nouvelles données chiffrées contenues dans le rapport du Comité. Quant à la nature de ces mesures, M. BROUWERS ajoute que, dès que le Conseil se sera définitivement prononcé sur une réglementation concrète pour le charbon à coke, il y aurait lieu, à son avis, de statuer également, de façon aussi concrète que possible, sur la manière de traiter le problème du charbon domestique. Il admet certes qu'une telle décision sera probablement moins concrète que celle ayant trait au charbon à coke. Néanmoins, il croit qu'il importe

de mentionner expressément, dans le mandat dont le Président de la Haute Autorité a fait état, l'orientation dans laquelle une solution devra être trouvée et que M. Del Bo a déjà définie. M. Del Bo a évoqué la nécessité de mesures relatives à l'ajustement des importations en provenance de pays tiers, ce problème étant devenu plus délicat et encore plus urgent par suite de l'accroissement des stocks. Pour ce qui est de la nécessité soulignée par M. Marcellin de tenir dûment compte des besoins du consommateur, il va sans dire qu'il considère lui aussi le consommateur comme un élément extrêmement important des débats. Car, en définitive, c'est le consommateur pour lequel on entreprend des efforts. Il est cependant indéniable que les exigences de la production devront également être prises en considération dans une très large mesure. Du reste, les intérêts du consommateur et ceux du producteur se rejoignent en l'occurrence. M. BROUWERS fait ensuite observer qu'il se rallie entièrement à l'avis de M. Del Bo selon lequel des mesures en matière de réglementation des importations devront faire partie intégrante des mesures concrètes à prendre dans un proche avenir. Il tient cependant à souligner que l'un des problèmes avec lesquels le marché commun du charbon domestique se trouve confronté réside dans une concurrence des prix exacerbée. Par la nature des choses, cette concurrence est déjà très serrée. M. BROUWERS ajoute qu'il serait le dernier à s'élever contre une concurrence de prix qui découlerait simplement de la structure du marché. En revanche, il ne saurait admettre une concurrence de prix qui résulterait directement de subventions puisées dans les trésoreries des Etats membres. En effet, cela n'aboutirait pas à une concurrence normale de prix, mais donnerait lieu à une concurrence de subventions. Il estime qu'une telle concurrence devrait être évitée à tout prix

puisqu'aussi bien il importe de faire preuve d'une grande circonspection en ce qui concerne les limites à ne pas dépasser en matière de subventions. Lorsque les problèmes sidérurgiques seront débattus, il aura du reste à faire des remarques analogues. Il estime donc absolument nécessaire de spécifier dans les directives au Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" en vue de l'élaboration de mesures concrètes qu'une concurrence de prix qui résulterait de subventions accordées par les gouvernements est à éviter. Pour ce qui est des limitations de production dont il a fait état au début de son intervention, il conviendrait d'adopter une attitude plus active que par le passé. Le Comité devrait, lorsqu'il élaborera des recommandations au Conseil, examiner également les possibilités qui se présentent dans ce domaine.

M. BROUWERS marque dans une très large mesure son accord sur le texte du schéma de décision concernant le charbon à coke - toutefois, il ne pense pas devoir s'attarder dès maintenant sur tous ses articles - ainsi que sur les déclarations faites à ce sujet par M. Del Bo, pour autant que le Conseil parvienne à une réglementation satisfaisante pour le secteur du charbon domestique. Se référant à ses observations relatives au problème des subventions en général et en particulier au problème du charbon domestique, il tient cependant à exprimer sa conviction que les dépenses découlant de cette décision devraient être aussi limitées que possible. Il a l'impression que les auteurs du projet soumis au Conseil ont eu à coeur de répondre à cette préoccupation. Pour ce qui est des réserves formulées par la délégation néerlandaise au sein du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" à l'égard des articles 4 et 12 du projet, il fait observer qu'il importerait d'éliminer d'une réglementation tout élément fictif, afin d'assurer autant que possible son application objective. A la lumière des expériences recueillies en la matière, il semble que la décision devrait être pratiquement axée sur le problème de la concurrence entre le charbon communautaire et celui importé de pays tiers.

Enfin, M. BROUWERS ne conteste pas, au sujet de la question d'un accord immédiat sur la prorogation de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité que, vu les problèmes du marché charbonnier, on sera contraint de débattre à l'avenir des aménagements à apporter à long terme dans ce domaine. Il estime cependant impossible de statuer, dès la présente session du Conseil, ne fût-ce que de manière générale - sans disposer d'un nouveau projet concret ni d'une argumentation tenant compte des données actuelles relatives à une éventuelle prorogation - sur une mesure concrète qui devrait être élaborée avec précision à l'issue d'une discussion approfondie.

M. WEHENKEL se rallie, quant au charbon domestique, aux déclarations de M. Van der Meulen et de M. Neef. Le schéma de décision concernant le charbon à coke et le coke lui paraît bien structuré dans ses trois parties, bien qu'il subsiste encore l'une ou l'autre réserve, que la clé de répartition demande à être établie au niveau ministériel et que le projet de Protocole d'accord doit être approuvé par les gouvernements pour mieux étayer la deuxième section du schéma. Eu égard aux efforts laborieux qui ont conduit à la présente proposition de solution, il propose d'adopter en général les textes auxquels la majorité a pu se rallier. Dans la première section, les articles 3, 4 et 5 se tiennent. La triple règle établie à l'article 4 est indispensable pour déterminer la modulation prévue à l'article 3 b). Les deux versions figurant à l'article 5 prévoient la répercussion de l'aide, ce qui est essentiel. Il reste cependant à trouver une solution pour certaines modalités. La notion de lieu d'utilisation des charbons à coke et des cokes a suscité des difficultés. Les experts ont longuement examiné la question. Le fait de situer le lieu d'utilisation sur l'emplacement effectif de la cokerie

lui paraît conduire à des discriminations et risque de freiner certains écoulements au lieu de les faciliter. On ne voit pas en effet comment des livraisons de charbon pourraient être traitées de deux manières différentes, suivant que la cokéfaction se situerait soit départ mine, soit à l'usine sidérurgique. La section II doit être complétée par l'adjonction de l'article 10. Les autres dispositions n'appellent aucun commentaire particulier de sa part. Pour ce qui est de l'article 9, il marque sa préférence sur celui qui a obtenu l'accord de cinq délégations au sein du Comité ad hoc ; la solution à trouver doit répondre à l'idée de limitation des montants, idée retenue par le Conseil le 22 novembre 1966. Dans la section III, les articles 12 et 14 se distinguent par leur importance. L'article 12 lui paraît indispensable ; il témoigne de la faculté de négocier, dans les limites fixées, un prix commercial. La suggestion de limiter les rabais d'alignement pour le coke à l'aide déterminée dans la première section risque d'introduire des discriminations et des disparités de traitement pour le charbon à coke et le coke. Quant à la clause de sauvegarde, le texte actuel est acceptable. M. WEHENKEL ajoute qu'il n'a aucune objection à ce que ce texte soit précisé davantage. Il semble cependant difficile d'introduire des droits d'initiative non prévus par le Traité de Paris ou d'aller au-delà des dispositions du Traité de Rome.

M. Malfatti déclare prendre acte du fait que le rapport du Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" met en relief les problèmes particuliers qui se posent dans le secteur du charbon domestique. Quant à la suggestion adressée au Conseil par M. Del Bo de charger à nouveau ledit Comité d'examiner ces pro-

blèmes, il lui paraît évident que l'on songe là à un examen dans les limites de la décision de principe adoptée par le Conseil lors de sa session du 22 novembre au point 5 du rapport du Comité du 16 novembre 1966 (voir doc. 776/66). Le Comité a exécuté, dans les conditions que M. Del Bo a déjà exposées brièvement, le mandat que le Conseil lui avait confié au cours de cette session en ce qui concerne le charbon domestique.

Il propose ensuite, en tant que PRESIDENT, de rédiger le texte du mandat à confier au Comité ad hoc "Problèmes charbonniers", et ce sur la base des indications fournies par M. Del Bo. Il lui paraîtrait toutefois indiqué que M. Van der Meulen expose préalablement la position de son gouvernement au sujet du problème du charbon à coke et du coke. Ensuite, il aimerait faire lui-même quelques déclarations au nom du gouvernement de son pays.

M. VAN DER MEULEN déclare que son gouvernement a toujours marqué son intérêt, et déjà lors de l'approbation du Protocole du 21 avril 1964, pour les problèmes du charbon à coke et notamment pour le point 12 dudit Protocole que M. Del Bo vient de mentionner. A plusieurs reprises, il a demandé à la Haute Autorité de parvenir à des mesures concrètes pour résoudre ces problèmes. C'est dire qu'il accueille favorablement les résultats des travaux du Comité ad hoc consignés dans les documents soumis au Conseil. Le schéma de décision présente le mérite de suggérer une solution communautaire pour ces problèmes.

M. VAN DER MEULEN rappelle que, le 22 novembre 1966, M. Van Offelen s'était prononcé en faveur d'une réglementation qui traduirait la solidarité communautaire des six Etats membres et qui serait en même temps de nature à faciliter la solution

du problème devant lequel la sidérurgie se trouve actuellement placée dans plusieurs Etats membres de la Communauté. Cependant, tout en étant favorable aux idées contenues dans le schéma de décision, il tient à formuler des observations sur certains de ses articles. La première observation, qui, de l'avis de la délégation belge, revêt une importance particulière se rapporte à l'article 17, mais elle est aussi en liaison avec le contenu de l'article 3 qui prévoit que l'aide ne doit pas excéder un montant moyen de 1,50 u.c./t. Le gouvernement belge doit en effet subordonner son accord sur la présente décision au maintien en vigueur de la décision 3-65. On pourrait y parvenir de deux manières, soit que le Conseil formule, dès la présente session, une déclaration d'intention en ce sens, soit que l'on fasse coïncider la durée de validité des deux décisions, c.à.d. que l'on fixe leur date d'expiration au 31 décembre 1967. Le gouvernement belge ne souhaiterait cependant pas que la durée de validité de la décision soumise au Conseil au cours de la présente session soit limitée à une si courte durée, en raison des difficultés qui pourraient en résulter. En effet, une ratification parlementaire pourrait se révéler nécessaire dans certains Etats membres. Vu la difficulté d'une telle procédure, il ne serait pas sage de prendre une décision pour une seule année. Sa seconde observation a trait à l'article 14 qui comporte une clause de sauvegarde dont la Belgique estime qu'elle va trop loin. M. VAN DER MEULEN ajoute qu'il entend cependant attendre la proposition de compromis annoncée par M. Del Bo. Il se réserve de présenter, au cours de la réunion restreinte, plusieurs des observations qu'il aura encore à formuler au sujet de l'article 10.

M. MALFATTI fait observer qu'il ne peut considérer, comme l'a fait M. Del Bo, le Protocole d'accord relatif aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie [voir doc. S/180/67 (A) secret] comme un protocole additionnel à celui du 21 avril 1964. Pour établir ce lien, M. Del Bo s'est référé au point 12 du Protocole relatif aux problèmes énergétiques. Ce point concerne l'approvisionnement à long terme de la Communauté en charbon à coke. Or, ce qui préoccupe le Conseil pour l'instant, c'est un autre problème temporaire consistant à faire face à des difficultés spécifiques. C'est dans ce sens et avec cet objectif qu'il a exposé, lors de la dernière session du Conseil, la position du gouvernement italien et donné l'approbation de principe de ce dernier quant au projet alors soumis. Cette approbation d'un régime d'aides particulier des pays producteurs en vue de faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie ainsi que d'un régime de compensations financières multilatérales visant à faciliter les échanges intra-communautaires était liée à certaines conditions préalables concernant les objectifs à atteindre et les modalités d'application. Du point de vue italien, l'objectif essentiel est celui d'une adaptation progressive de la production charbonnière de la Communauté à la situation du marché. D'où le caractère tout à fait exceptionnel et temporaire des mesures à adopter qui, de ce fait, ne doivent être interprétées en aucun cas dans le sens qu'elles viseraient à ralentir le rythme de rationalisation. En outre, eu égard aux diverses données structurelles des pays membres, on avait souligné, lors de la dernière session du Conseil, la nécessité de définir une limite bien précise, non seulement de temps, mais aussi de montants pour les subventions relatives aux échanges intra-communautaires. Cette

exigence revêt aux yeux de l'Italie, une importance particulière pour des raisons budgétaires et de législation interne. Enfin, l'Italie est toujours restée inébranlable dans sa volonté de sauvegarder deux exigences qu'elle considère comme fondamentales : d'abord, ne pas hypothéquer la future politique énergétique commune ; ensuite, ne pas placer le futur Exécutif unifié face à des positions préétablies. L'opportunité, ressentie par l'Italie, d'apporter sa contribution à une manifestation de solidarité communautaire ne change rien à sa position. Selon elle, il est impossible d'adopter des mesures, même temporaires et exceptionnelles, qui seraient contraires aux objectifs généralement reconnus : adaptation structurelle du secteur charbonnier et entière sauvegarde de la liberté de choix du consommateur, c'est-à-dire la liberté de s'approvisionner aux sources les plus avantageuses. Cette optique, ce cadre et cette finalité étant précisés M. MALFATTI confirme l'adhésion de principe qu'il a déjà formulée lors de la dernière session du Conseil. Il se réserve de préciser la position de son gouvernement lorsque les différents articles du schéma de décision seront examinés.

M. DEL BO tient à rassurer M. Brouwers. Ce dernier est préoccupé, à bon droit, car il craint qu'une concurrence de subventions ne finisse par entraîner une concurrence de prix exacerbée dans le domaine du charbon à usage domestique. A ce sujet, M. DEL BO rappelle à la délégation néerlandaise que, comme il a déjà été convenu à l'unanimité, la responsabilité du contrôle des subventions, pour autant qu'elle concerne le bon fonctionnement du marché commun, incombe uniquement à la Haute Autorité. C'est pourquoi celle-ci doit autoriser préalablement les subventions. Pour ce faire, il est indispensable que les gouvernements fassent connaître à la Haute Autorité, ce qui a du reste été

convenu à l'unanimité, leurs propres plans de subventions à l'avance et non a posteriori. Il exhorte les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait, à bien vouloir se conformer à la procédure à laquelle ils ont eux-mêmes souscrit.

M. DEL BO suggère ensuite de faire traiter le problème du charbon domestique par un groupe d'experts, parallèlement à la session du Conseil qui se poursuivra l'après-midi.

Le PRESIDENT croit que l'on pourrait renoncer à une réunion d'un tel Comité si le Conseil parvenait à une approbation générale de la proposition de M. Del Bo ; charger le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" de poursuivre l'examen du problème du charbon domestique dans le cadre de la décision adoptée, lors de la dernière session du Conseil, au sujet du point 5 du rapport du Comité dont le Conseil avait été alors saisi.

M. BROUWERS constate avec satisfaction que M. Del Bo partage son point de vue relatif aux subventions. Il reconnaît l'exclusive responsabilité de la Haute Autorité soulignée à cet égard ainsi que les soucis que lui cause l'exercice de cette responsabilité et il est très sensible à ces observations. Il fait cependant observer que les actions mises en cause par M. Del Bo sont d'actualité depuis un certain temps et ont été également pratiquées au cours de l'année dernière. Vu l'attention avec laquelle ce problème a été examiné lors de la dernière session du Conseil et l'importance croissante que l'on y attache actuellement, on comprendrait difficilement dans son pays qu'une décision aussi importante que celle relative aux charbons à coke et aux cokes soit adoptée sans que l'on évoque les problèmes qui se posent effectivement à cet égard ainsi que l'orienta-

tion dans laquelle il faudra rechercher une solution. Si l'on entend donc rédiger le mandat du Comité ad hoc, il attacherait par conséquent un grand prix à ce que soient mentionnés, à un passage qu'il resterait à préciser, les critères qu'il a déjà indiqués.

Le PRESIDENT, s'inspirant d'une suggestion de M. Neef, invite ensuite le Président de la Haute Autorité à préparer, pour la session de l'après-midi, un projet de mandat au Comité ad hoc tenant compte de la discussion du problème du charbon domestique, projet de mandat sur lequel le Conseil aurait alors à statuer.

Il constate qu'il y a accord sur ce point et lève la séance.

A la reprise de la séance, M. DEL BO présente une proposition de mandat à confier au Comité ad hoc "Problèmes charbonniers", libellé comme suit :

" Le Comité ad hoc poursuivra l'étude des problèmes posés dans les différents pays du marché commun par le déséquilibre croissant du marché des classés d'anthracites et maigres destinés aux foyers domestiques et fera rapport au prochain Conseil de Ministres sur les possibilités d'apporter des solutions à ces problèmes.

" Il prendra pour base de ses travaux le point 5 du Rapport du Comité ad hoc approuvé par le Conseil de Ministres le 22 novembre 1966 et les orientera selon les lignes définies par le Président de la Haute Autorité lors de la session du Conseil de Ministres du 16 février 1967."

Le PRESIDENT constate que le Conseil marque son accord sur le texte proposé par M. Del Bo et qu'il décide de confier ce mandat au Comité ad hoc "Problèmes charbonniers".

Abordant ensuite la partie II du rapport du Comité ad hoc relative au schéma de décision tendant à faciliter l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, le PRESIDENT propose de procéder à un examen article par article.

Sa proposition ayant été adoptée, il met en discussion l'article premier, à l'égard duquel la délégation allemande au Comité ad hoc a émis une réserve. Cette réserve s'appliquant également à l'article 2, il propose d'examiner conjointement les deux premiers articles.

M. NEEF déclare préférer maintenir, pour l'instant, ses réserves à l'égard de ces deux articles, étant entendu qu'il est disposé à reconsidérer sa position sur le vu du compromis global, auquel il espère qu'il sera possible d'aboutir.

Le PRESIDENT propose alors de passer à l'article 3 et de l'examiner simultanément avec les articles 9 et 10.

M. NEEF soumet la solution de compromis global suivante :

- à l'article 3 a) et b), le montant de 1,5 u.c. est porté à 1,7 u.c.,
- pour l'article 10, le libellé figurant à la page 4 du document S/179/67 est accepté tel quel.

Si le Conseil pouvait retenir cette solution, M. NEEF serait d'accord pour accepter à l'article 9, les montants figurant à la première colonne, dont le total s'élève à 22 millions d'u.c.

M. MARCELLIN se déclare, dans un souci de compromis, d'accord sur cette solution.

M. WEHENKEL et M. BROUWERS indiquent qu'ils peuvent également s'y rallier.

M. VAN DER MEULEN demande si la solution présentée par M. Neef implique que le montant de 1,5 u.c. prévu à l'article 9, (1) est maintenu inchangé. Dans l'affirmative, il peut accepter la formule de M. Neef. Toutefois, il tient à souligner, en acceptant la clé de répartition de l'article 10, que cette clé, qui revêt un caractère tout particulier et qui se rapporte à un objet bien déterminé, ne saurait, en aucune façon, constituer un précédent, ni être invoquée dans aucun autre domaine des trois Communautés européennes. En effet, précise M. VAN DER MEULEN, le taux de 11 %, constituant ici la quote-part de la Belgique, est le plus élevé qui soit pour la Belgique dans les trois Communautés et il ne saurait accepter évidemment que cette clé puisse constituer un précédent. En outre, M. VAN DER MEULEN déclare que son accord sur la formule de M. Neef est subordonné à une solution satisfaisante du problème de la durée de validité de la présente décision en liaison avec celle de la décision de la Haute Autorité n° 3-65.

M. NEEF précise que la solution de compromis qu'il a présentée implique qu'à l'article 9, (1) le montant de 1,5 u.c. soit également porté à 1,7 u.c.

M. VAN DER MEULEN fait observer que les montants figurant à l'article 9, (2) ont été calculés, du moins pour la Belgique, sur base d'une aide à la tonne de 1,5 u.c. Si ce dernier montant est porté à 1,7 u.c., la question se pose de savoir s'il ne convient pas d'aménager en conséquence le montant de 1 million d'u.c. figurant à l'article 9, (2) en regard de la Belgique.

Le PRESIDENT, faisant connaître la position du gouvernement italien à l'égard de la solution de compromis soumise par M. Neef, déclare accepter la clé de répartition de l'article 10, bien que la quote-part qui en résulte pour son pays soit sensiblement supérieure à celle primitivement envisagée au sein du Comité ad hoc et assez considérable étant donné la situation particulière de l'Italie, qui n'est pas un pays producteur de charbons à coke.

En outre, il marque son accord sur les propositions de M. Neef relatives aux articles 3 et 9.

Constatant ensuite que M. Van der Meulen ne peut pas encore donner sa position définitive sur l'ensemble de la proposition de M. Neef, le PRESIDENT met en discussion l'article 4.

M. BROUWERS fait observer que la réserve de la délégation néerlandaise à l'égard de l'article 4 est liée au contenu de l'accord qui sera réalisé quant à l'article 14.

Le PRESIDENT aborde alors l'article 5.

M. MARCELLIN déclare accepter le texte proposé par les cinq autres délégations, moyennant les modifications suivantes :

- aux lignes 5 et 6 lire :

"l'entreprise qui la reçoit pour des rabais par rapport"

au lieu de :

"l'entreprise qui la reçoit à couvrir les rabais par rapport"

- à la ligne 8, lire :

"... 1967 au bénéfice de ses ..."

au lieu de :

"... 1967 qu'elle consent à ses ..."

Le PRESIDENT constate que les modifications de texte proposées par M. Marcellin sont acceptées et qu'ainsi amendé, l'article 5 est adopté.

Il poursuit en faisant observer que les articles 6 et 7 n'ont pas fait l'objet de réserves au Comité ad hoc. Aucune observation particulière n'ayant été formulée par les membres du Conseil, il constate que ces deux articles sont également approuvés.

Il aborde ensuite l'article 8.

M. VAN DER MEULEN précise que la réserve de la délégation belge au Comité ad hoc à l'égard de cet article est liée à celle émise au sujet de l'article 17. Aussi suggère-t-il de l'examiner ultérieurement.

Le PRESIDENT, en sa qualité de représentant de l'Italie, fait observer que l'article 8 fixe les limites de durée du mécanisme de compensation multilatérale, limites auxquelles il avait subordonné son accord de principe lors de la session du Conseil du 22 novembre 1966. Il tient à ce qu'il apparaisse clairement que les Etats membres sont d'accord pour que le mécanisme ne soit pas sujet à prorogation.

Poursuivant en sa qualité de PRESIDENT, il rappelle que les articles 9 et 10 ont été examinés conjointement avec l'article 3 et provisoirement réservés.

Quant à l'article 11, il constate qu'il n'y a pas d'observations particulières et qu'il est donc approuvé. Il met ensuite en discussion l'article 12.

M. BROUWERS précise que, de même que pour l'article 4, sa position à l'égard de l'article 12 est liée au contenu de l'accord qui sera réalisé quant à l'article 14.

Le PRESIDENT constate ensuite que l'article 13 ne soulève pas d'objections ; celui-ci est aussi approuvé. Il passe à l'article 14.

M. DEL BO propose une nouvelle version de cet article, qui, tout en respectant l'esprit du Traité instituant la C.E.C.A., vise à répondre aux préoccupations exprimées par M. Marcellin. Le libellé en est le suivant :

" Si, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, la Haute Autorité constate que l'application de la présente décision risque de provoquer des perturbations graves dans le marché commun du charbon ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération d'une situation économique régionale, elle peut, après consultation du Conseil, suspendre en tout ou en partie l'application de la présente décision.

" En cas d'urgence, sur demande d'un Etat membre, la Haute Autorité fixe sans délai les mesures de sauvegarde nécessaires et les communique aux autres Etats membres, et en réfère au Conseil."

Le PRESIDENT constate que M. Marcellin et M. Wehenkel sont d'accord sur cette nouvelle rédaction de l'article 14.

M. VAN DER MEULEN fait observer que l'article 14 ainsi amendé prévoit, pour un cas très grave, puisqu'il s'agit d'une éventuelle suspension de la décision, une simple consultation du Conseil. Or, la délégation française, qui l'accepte, demande à l'article 16, où il s'agit seulement de mesures d'application, de remplacer la consultation du Conseil par un avis conforme de celui-ci.

M. DEL BO rappelle que, dans son exposé introductif, il a donné certaines assurances à M. Marcellin qui, espère-t-il, pourront amener celui-ci à accepter l'article 16 sans modification.

Par ailleurs, il propose de modifier la nouvelle version de l'article 14 comme suit :

- à la dernière ligne, lire :

"... et en réfère sans délai au Conseil".

au lieu de :

"... et en réfère au Conseil".

M. MARCELLIN déclare avoir relevé dans l'exposé introductif de M. Del Bo que la traduction concrète de la présente décision se fera par une collaboration entre la Haute Autorité et les différentes délégations au Conseil. Dans ces conditions et dans un esprit de conciliation, il retire sa demande de prévoir à l'article 16 l'avis conforme du Conseil et il accepte que l'article 16 n'implique qu'une consultation du Conseil.

En ce qui concerne la nouvelle version de l'article 14 proposée par la Haute Autorité, M. MARCELLIN l'accepte, mais il propose, pour éviter toute ambiguïté, de l'amender comme suit :

- à la dernière ligne, lire :

"... et en réfère immédiatement au Conseil".

au lieu de :

"... et en réfère sans délai au Conseil".

Le PRESIDENT constate l'accord du Conseil sur la nouvelle rédaction de l'article 14 proposée par M. Del Bo et amendée par M. Marcellin et également sur les articles 15 et 16.

Il demande ensuite si M. Brouwers est à présent en mesure de lever les réserves de la délégation néerlandaise à l'égard des articles 4 et 12.

M. BROUWERS précise que l'accord qui vient d'être réalisé pour l'article 14 lui permet de lever les réserves de la délégation néerlandaise à l'égard des articles 4 et 12. Il souligne toutefois qu'il subsiste le problème soulevé par M. Van der Meulen et concernant la prorogation éventuelle de la décision de la Haute Autorité n° 3-65 en vue d'en harmoniser la durée de validité avec celle de la présente décision.

Le PRESIDENT constate que les articles 4 et 12 sont ainsi approuvés. Il ouvre ensuite la discussion sur l'article 17.

M. VAN DER MEULEN rappelle que la décision de la Haute Autorité n° 3-65 cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1967, alors que la présente décision aura, selon la proposition de la Haute Autorité, une durée de validité allant jusqu'au 31 décembre 1968. La question se pose de savoir quel sera le sort de la décision n° 3-65 à partir du 1er janvier 1968. M. VAN DER MEULEN a noté qu'un certain nombre de membres du Conseil ont déjà reconnu l'existence d'un problème et que M. Del Bo a déclaré que, selon la Haute Autorité, il conviendrait de proroger la décision n° 3-65 de façon à en faire coïncider la date d'expiration avec celle de la décision en cours de discussion. Par ailleurs, il a cru comprendre que M. Brouwers n'était pas en mesure de se prononcer sur ce point. Ceci étant, M. VAN DER MEULEN éprouve de grandes difficultés, car il doit subordonner son accord sur la présente décision à une prorogation de la décision n° 3-65.

Certes, il est conscient de l'impossibilité dans laquelle se trouve le Conseil de prendre une décision formelle sur une telle prorogation lors de la présente session, mais il se demande si, pour sortir de l'impasse, le Conseil pourrait accorder un préjugé favorable pour inviter la Haute Autorité à le saisir, dans un avenir pas trop éloigné, d'une proposition tendant à proroger la décision n° 3-65. Ce n'est que dans ces conditions que M. VAN DER MEULEN pourrait retirer ses réserves à l'égard de la présente décision.

M. NEEF précise qu'il est favorable à toute mesure établissant un lien entre les mesures pragmatiques prises à court terme et une sécurité à plus long terme. Aussi est-il d'accord sur le principe que la décision n° 3-65 soit prorogée, à condition toutefois que le Conseil aboutisse à un accord unanime et complet au sujet de la présente décision.

M. BROUWERS tient à souligner l'importance que cette question revêt pour lui, tant du point de vue de la procédure que de la politique.

En ce qui concerne la procédure, il lui paraît assez étrange que lors de l'examen de la décision spécifique pour les charbons à coke, il lui soit demandé de se prononcer sur le principe de la prorogation d'une décision de caractère beaucoup plus général, sans que cette question ait été préparée selon les procédures habituelles. Ceci étant, M. BROUWERS précise qu'il reconnaît la gravité de la situation sur le marché charbonnier et la nécessité d'examiner le problème de la prorogation de la décision n° 3-65 au courant de l'année, mais cet examen devra intervenir selon la procédure normale.

Au point de vue politique, il rappelle que les élections ayant eu lieu la veille aux Pays-Bas, le gouvernement néerlandais est actuellement démissionnaire. Dans ces conditions, il a été assez difficile pour M. BROUWERS d'obtenir des instructions précises sur le projet de décision concernant les charbons à coke. Mais il lui paraît impossible de se prononcer actuellement sur un point non inscrit à l'ordre du jour et pour lequel il ne dispose d'aucun mandat de la part du gouvernement démissionnaire.

Pour donner toutefois satisfaction à M. Van der Meulen, M. BROUWERS suggère de décider d'inscrire ce point très prochainement à l'ordre du jour de la session du Conseil et d'entamer les travaux préparatoires à cet effet. Il serait reconnu de la sorte que le problème est important et qu'il sera traité selon la procédure normale.

M. VAN DER MEULEN déclare être conscient des difficultés d'ordre politique avec lesquelles M. Brouwers se trouve confronté. Néanmoins, il souligne que le problème de la liaison de la présente décision relative aux charbons à coke avec la décision de la Haute Autorité n° 3-65 n'est pas nouveau. En effet, l'article 7 du projet de décision relative aux charbons à coke établit une liaison directe avec la décision n° 3-65. C'est pourquoi M. VAN DER MEULEN continue à penser qu'il devrait y avoir une date d'expiration identique pour les deux décisions.

Le PRESIDENT, parlant au nom du gouvernement italien, se déclare d'accord pour une déclaration d'intention en faveur d'une prorogation de la décision n° 3-65. Il tient toutefois à faire observer que les articles 8 et 17 du projet de décision relative aux charbons à coke fixent une échéance précise pour la validité du régime de compensation multilatérale ainsi d'ailleurs que pour

le système d'aide aux charbons à coke et aux cokes dans son ensemble. Pour lui, il s'agit donc d'une solution revêtant un caractère exceptionnel et temporaire. S'il n'a pas d'objection à une éventuelle prorogation de la décision n° 3-65, il précise qu'une telle prorogation ne saurait être liée d'aucune façon aux mesures découlant du présent projet de décision concernant les charbons à coke, qui comportent une limite de temps très précise et dont le caractère et les objectifs ne sauraient être remis en discussion à la suite de la décision que le Conseil estimera devoir adopter à l'avenir au sujet de la décision n° 3-65.

Poursuivant en sa qualité de **PRESIDENT**, il demande si le Conseil est disposé à reconnaître l'importance et l'urgence du problème soulevé par M. Van der Meulen et concernant la prorogation de la décision n° 3-65 et à exprimer le souhait que les procédures requises soient entamées afin que ce problème puisse être examiné, sur proposition de la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'article 95, 1 du Traité, lors de la prochaine session du Conseil.

Il constate que tel est le cas.

M. VAN DER MEULEN prend acte de la déclaration de M. Del Bo et note que le Conseil reconnaît l'urgence et l'importance du problème que pose la prorogation de la décision n° 3-65 et qu'il exprime le souhait que les procédures requises soient entamées pour qu'un examen de ce problème intervienne lors de la prochaine session du Conseil. Dans ces conditions, M. VAN DER MEULEN lève ses réserves à l'égard du présent projet de décision relatif aux charbons à coke.

M. DEL BO présente une proposition de nouvelle rédaction de l'article 17, qui se lit comme suit :

" La présente décision entre en vigueur le 1er mars 1967.

" Les sections I et II prennent effet le 1er janvier 1967
" et s'appliquent aux livraisons de charbons à coke et de
" cokes effectuées à partir de cette date.

" La présente décision cesse d'être en vigueur le 31 décembre
" 1968."

M. BROUWERS demande d'amender cette nouvelle rédaction comme suit : à la deuxième ligne, lire :

" Les sections I et II prennent effet rétroactivement le
1er janvier 1967 ".

Le PRESIDENT constate l'accord du Conseil sur la nouvelle rédaction de l'article 17 proposée par la Haute Autorité et amendée suivant la demande de M. Brouwers. Il précise en outre qu'après la déclaration de M. Van der Meulen les réserves qui existaient encore sur le projet de décision ont été levées.

M. WORATZ fait observer qu'à l'article 3, où le Conseil a décidé de modifier le chiffre de 1,5 u.c. figurant aux paragraphes a) et b) par le chiffre de 1,7 u.c., il convient également de modifier en conséquence, au paragraphe b), le chiffre de 2 u.c. et de le remplacer par 2,2 u.c.

Le PRESIDENT constate l'accord du Conseil sur cette demande de modification.

M. DEL BO présente ensuite les documents 173/67 (rev.) et 173/67 (rev.corr.), reproduisant une nouvelle rédaction pour l'ensemble du projet de décision, qui tient compte de l'accord réalisé au sein du Conseil sur les différents points qui ont été examinés lors de la présente session. Il précise que c'est sur cette nouvelle rédaction que la Haute Autorité sollicite l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, au titre de l'article 95, 1er alinéa du Traité instituant la C.E.C.A.

Le PRESIDENT constate que le Conseil, statuant à l'unanimité, donne l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité sur le projet de décision présentée par celle-ci.

Le PRESIDENT aborde par la suite le projet de Protocole d'Accord relatif aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie à intervenir entre les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes réunis au sein du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. [doc. S/180/67 (A)]7.

Parlant en sa qualité de représentant italien, il propose les amendements suivants :

- au 3e alinéa, premier tiret, lire :

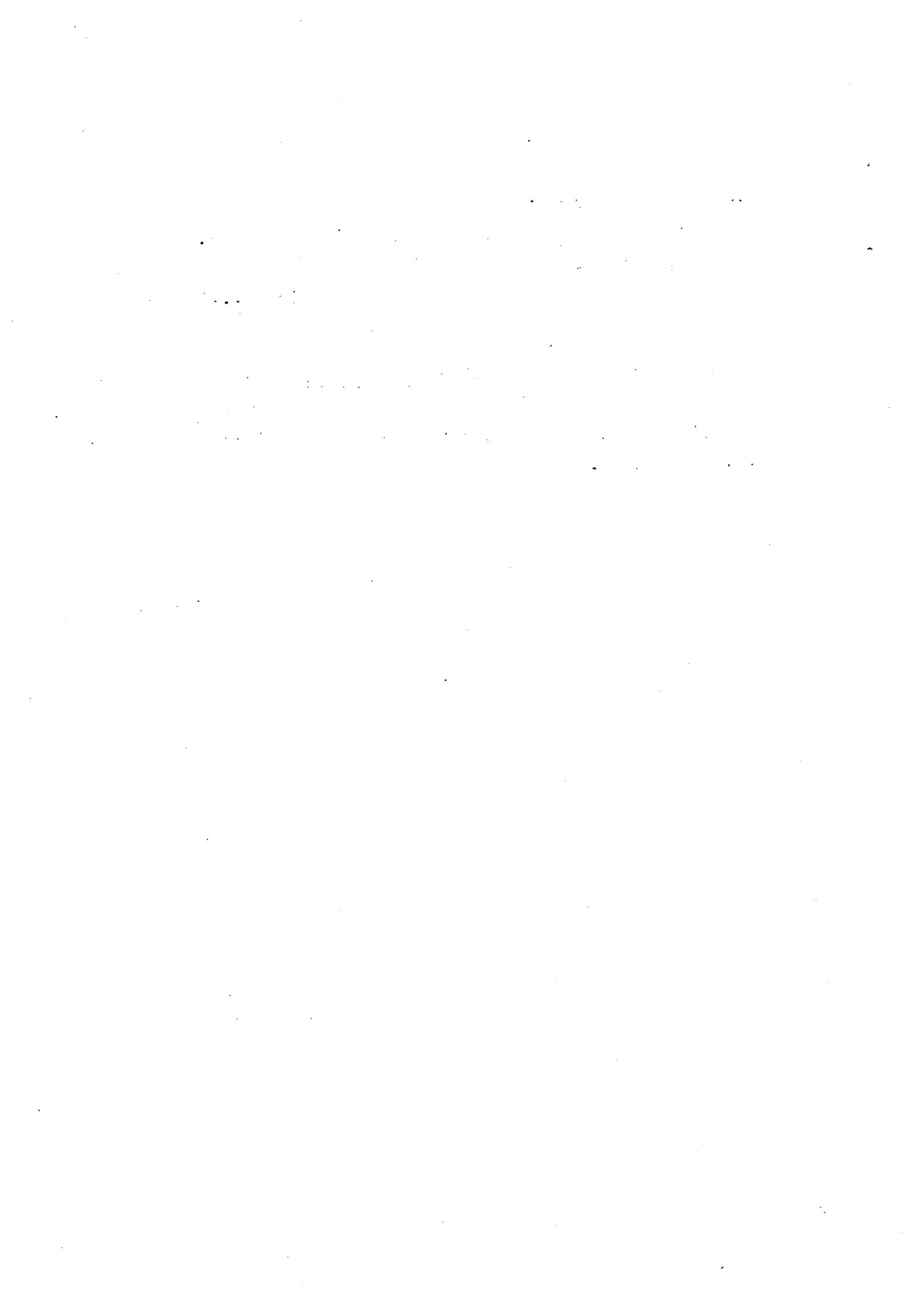
"la concurrence active des produits originaires des pays tiers qui accroît les difficultés d'adaptation de l'industrie charbonnière,"

- au 3e alinéa, supprimer le troisième tiret

- au point 2, lire :

"Se déclarent disposés à établir entre eux, pour une période déterminée et dans certaines limites, un système exceptionnel de compensations ...",
le reste du texte demeurant inchangé.

Poursuivant en sa qualité de PRESIDENT, il constate que ces amendements sont approuvés et que le projet de Protocole d'Accord, dont la rédaction définitive est reproduite au document n° 180/67 (rev.), est adopté.



5) CONSULTATION PREVUE AU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 21 AVRIL 1964 RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES SUR UNE MESURE DE POLITIQUE ENERGETIQUE COMMUNIQUEE LE 3 NOVEMBRE 1966 PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Point V de l'ordre du jour - document 67/67)

M. LAPIE signale que cette mesure de politique énergétique consiste dans l'octroi aux entreprises de l'industrie charbonnière de subventions gouvernementales, de la part du gouvernement de la République fédérale et des gouvernements des Länder intéressés, parallèlement à la suppression de 13 postes de récupération. Le montant global de 280 millions de DM sera ventilé comme suit : 43,1 millions de DM pour 1966, 107,7 millions de DM pour 1967 et 129,2 millions de DM pour 1968. Les entreprises en cause toucheront les sommes qui leur reviennent par l'intermédiaire de la "Notgemeinschaft Deutscher Kohlenbergbau GmbH" dont la création remonte à 1959 et dont la première tâche fut, on le sait, la résolution des contrats d'importation de charbon. Ces entreprises verseront donc un certain montant à chaque mineur, pour chaque poste de récupération supprimé. Ce montant n'est d'ailleurs pas encore entièrement fixé actuellement, à moins que M. Neef ne puisse fournir des informations à ce sujet.

Quant à la mesure de politique énergétique décrite en détail dans le document 67/67, il s'agit d'une mesure provisoire adoptée pour la durée de validité de la convention collective conclue entre les partenaires sociaux. Durant cette période,

l'industrie charbonnière allemande prendra d'importantes mesures pour adapter sa production à l'évolution de la demande. La suppression de postes de récupération aura un effet salubre, car elle réduira, pendant cette période d'adaptation, le déséquilibre du bilan charbonnier de la République fédérale d'Allemagne. Au surplus, la Haute Autorité approuve entièrement l'aspect social de la compensation du manque à gagner des mineurs. De façon générale, cette mesure devrait assurer un climat social propice au déroulement des opérations de rationalisation de l'industrie charbonnière. De l'avis de la Haute Autorité, elle n'entre nullement en contradiction avec l'objectif d'adaptation. La réduction de la production qui résultera de la suppression des postes de récupération réduira la pression quantitative de l'offre sur le marché commun du charbon au cours des années 1967 et 1968. Partant, elle constituera un facteur de rationalisation. La Haute Autorité pense que les Etats membres partageront ce point de vue. Bien entendu, la consultation au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole relatif aux problèmes énergétiques laisse de côté les aspects juridiques du problème. Quoi qu'il en soit, le gouvernement allemand a également notifié cette mesure à la Haute Autorité au titre de la décision 3-65, point sur lequel il faudra revenir lorsque le point suivant de l'ordre du jour sera examiné.

M. LAPIE conclut en soulignant que le gouvernement allemand a suivi, en demandant cette consultation, une tradition qu'il avait commencée, ainsi que le gouvernement français, aussitôt après la ratification du Protocole de 1964 et qui constitue un élément essentiel de coordination des politiques énergétiques.

M. NEEF fait observer que son pays a transmis à la Haute Autorité le contrat conclu entre lui et la "Notgemeinschaft". Il pense qu'après les déclarations détaillées de M. Lapie et la préparation de cette consultation, il serait superflu qu'il fournisse, pour sa part, de plus amples détails.

Le PRESIDENT constate qu'aucun orateur ne demande plus la parole, que le Conseil prenant acte des déclarations faites tant lors de la présente session que durant les travaux préparatoires a donné ainsi la consultation au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'accord du 21 avril 1964.

6) CONSULTATION DU CONSEIL, POUR AUTANT QUE DE BESOIN, AU TITRE DE L'ARTICLE 2, POINT 1 DE LA DECISION DE LA HAUTE AUTORITE n° 3-65 RELATIVE A DES AIDES FINANCIERES COMPLEMENTAIRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE HOUILLERE POUR L'ANNEE 1966

(Point VI de l'ordre du jour - documents 168/67 et HA 415/67 confidentiel ainsi que HA 630/67 confidentiel)

M. HELLWIG commence par rappeler que, les gouvernements n'ayant pas encore indiqué à la Haute Autorité, le 12 juillet 1966, toutes les mesures financières envisagées pour 1966, le Conseil n'avait pu, lors de sa session du 12 juillet 1966, que donner la consultation demandée sur les interventions financières des gouvernements allemand et français favorisant directement leur industrie houillère. A l'époque, la Haute Autorité n'avait pas encore pu demander de consultation, pour les raisons qui viennent d'être indiquées, sur des mesures analogues adoptées dans les deux autres pays membres producteurs de charbon : la Belgique et les Pays-Bas. Le "rapport complémentaire sur les mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1966" (voir doc. HA n° 415/67 et 630/67) actuellement soumis au Conseil, cherche à combler cette lacune. Ce rapport fait état entre autres d'une décision du gouvernement belge d'accorder des aides à concurrence de 181,2 millions de francs belges en faveur de la rationalisation positive. Néanmoins, il constate également que l'absence d'informations sur les modalités de répartition ne permet pas à la Haute Autorité de se prononcer sur la compatibilité de ces aides avec les dispositions de l'article 3 de la décision 3-65. Après la réunion de la Commission de Coordination, au cours de laquelle la présente consultation du Conseil a été préparée, l'

Haute Autorité a obtenu ces renseignements à la faveur d'un entretien direct entre fonctionnaires du gouvernement belge et de la Haute Autorité. Il sera donc en mesure d'exposer oralement le point de vue de la Haute Autorité à ce sujet. M. HELLWIG ajoute cependant qu'avant de poursuivre son exposé, il aimerait demander au Conseil s'il serait disposé à étendre la consultation à cette mesure du gouvernement belge, même en l'absence d'un avis écrit de la Haute Autorité.

Le PRESIDENT constate qu'indépendamment du problème qui a donné lieu à cette question de procédure, le Conseil souhaite suivre la règle générale selon laquelle il limite ses débats aux domaines pour lesquels il dispose d'une documentation.

M. HELLWIG déclare que, dans ces conditions, son exposé se bornera à un bref commentaire des mesures déjà exposées dans le "rapport complémentaire". La partie A de ce rapport traite des aides de l'Etat pour le paiement de postes de rattrapage non effectués, aides au sujet desquelles le Conseil vient de donner sa consultation au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole du 21 avril 1964. Cette mesure de politique énergétique prise par le gouvernement allemand porte sur les années 1966 à 1968 inclus. Elle fait l'objet de la consultation au titre de l'article 2, paragraphe 1 de la décision 3-65 uniquement en ce qui concerne un montant de 43,1 millions de DM au titre de l'année 1966 et prévoit pour 1967 un montant de 107,7 millions de DM ainsi que, pour l'année 1968, c'est-à-dire au-delà de la durée actuelle de validité de la décision 3-65, un montant de 129,2 millions de DM. La Haute Autorité a examiné attentivement cette mesure. Elle est parvenue à la conclusion qu'elle répond aux dispositions de l'article 5 de ladite déci-

sion et qu'elle s'inscrit parfaitement dans la ligne de la politique - poursuivie communément par le Conseil et la Haute Autorité - de réduction de la production charbonnière et de l'offre qui en résulte. Cette mesure n'entravera pas le bon fonctionnement du marché commun. Par conséquent, elle peut être approuvée.

La partie B du "rapport complémentaire" traite tout d'abord de l'aide du gouvernement belge en faveur de la rationalisation positive. De plus, elle expose les modalités d'aides directes accordées par ce gouvernement en 1966 pour permettre de surmonter les difficultés sociales et régionales soulevées par l'adaptation de la production à la situation du marché. Ce gouvernement ayant annoncé à la Haute Autorité, par lettre du 1er juin 1966, que le montant de ces aides serait relevé et que leurs modalités de répartition seraient modifiées, les aides en question s'élèvent désormais à un montant global de 2.600 millions de francs belges. La partie B expose les modalités de répartition valables respectivement pour le premier et le second semestres de 1966. Afin d'éviter toute difficulté dans la détermination des pertes considérables des entreprises, exception faite des amortissements et du service des capitaux, le gouvernement belge a décidé d'établir un cahier des charges. Après examen de ces aides, la Haute Autorité est parvenue à la conclusion qu'elles demeurent dans le cadre des objectifs énoncés à l'article 5 de la décision 3-65. La Haute Autorité tient cependant à signaler que l'appréciation de ces aides s'est heurtée à des difficultés par suite des modifications du montant et du régime d'aides apportées à plusieurs reprises en 1966. Il en est résulté un retard des informations dont la Haute Autorité avait besoin pour examiner ces aides. La Haute Autorité n'a donc pas été en mesure d'apprécier au préalable les répercussions des aides en cause, compte

tenu de la situation du marché, mais elle n'a pu que constater rétrospectivement si elles avaient entraîné des changements de structure du marché en raison desquels elle aurait dû s'y opposer conformément aux critères de la décision 3-65. Le résultat quelque peu global de cette appréciation a posteriori (voir document 415/67, page B/7) est que l'ensemble du marché charbonnier belge n'a présenté, en 1966, aucune modification fondamentale des tendances à long et à moyen termes et que l'écoulement interne du charbon belge a continué à s'amenuiser tandis que l'écoulement, sur le marché belge, de charbon provenant d'autres Etats membres de la Communauté a augmenté. Il est vrai que, vu les conditions concurrentielles, il fallait s'y attendre. Cette tendance n'a d'ailleurs pas été modifiée substantiellement par le montant global des aides précitées ou infléchie dans une autre direction. Cet examen a posteriori permet à la Haute Autorité de constater qu'il n'y a pas eu perturbation du marché commun au sens des critères de la décision 3-65.

Pour ce qui est des mesures financières prises par les gouvernements allemand et néerlandais dans le domaine des assurances sociales et qui se trouvent exposées dans les parties C et D du "rapport complémentaire", il ne s'agit pas de mesures pour lesquelles la Haute Autorité ait à fournir une autorisation après consultation du Conseil. La Haute Autorité les porte à la connaissance du Conseil pour lui permettre d'apprécier le problème d'ensemble. Les calculs de la "charge normale" effectués aux annexes 1 et 2 du document 415/67 montrent de façon détaillée que ces mesures adoptées au titre de l'article 2, alinéa 2 de la décision 3-65 sont conformes aux dispositions de cet article.

La partie E englobe toutes les mesures financières pour 1966 sur lesquelles ont porté les consultations demandées jusqu'ici. Au lieu des prévisions chiffrées qui avaient fait l'objet de la précédente consultation du Conseil, cette partie contient désormais des indications chiffrées effectives pour l'année 1966.

M. HELLWIG déclare ensuite que la Haute Autorité regrette de ne pouvoir consulter le Conseil qu'en 1967 sur des mesures qui visent encore l'année 1966. Elle tient en outre à signaler que le gouvernement néerlandais ne l'a pas encore informée définitivement des aides financières prévues par lui au titre des articles 3 à 5 de la décision 3-65. Dans ces conditions, la Haute Autorité se voit amenée à demander aux gouvernements des Etats membres de bien vouloir respecter les dispositions de cette décision, notamment en ce qui concerne les délais qui y sont prévus pour la communication des mesures envisagées.

M. HELLWIG fait ensuite observer que la Haute Autorité ne dispose pas encore, dans sa rédaction définitive du cahier des charges (voir document 415/67, page B/5) dont il a fait état au sujet des aides du gouvernement belge. Dès qu'elle l'aura reçu, il sera examiné par un Comité mixte composé de fonctionnaires du gouvernement belge et de la Haute Autorité. Là aussi, le Conseil sera tenu informé à l'occasion de la consultation qui devra encore être demandée au sujet des aides accordées par le gouvernement belge en faveur de la rationalisation positive.

M. HELLWIG demande enfin au Conseil de bien vouloir donner la consultation demandée au sujet des mesures financières relevant de l'article 5 de la décision 3-65 et prises dans la Répu -

Belgique fédérale d'Allemagne ainsi qu'en Belgique [voir parties A et B, section I, b) du document 415/67] afin que la Haute Autorité puisse adopter la décision formelle concernant ces mesures.

M. BROUWERS se réfère aux déclarations de M. Hellwig relatives aux indications que le gouvernement néerlandais n'aurait pas encore fournies et signale que celui-ci s'est employé récemment à établir une réglementation dans ce domaine. Il espère pouvoir donner sous peu à la Haute Autorité au moins un aperçu général qui sera suivi d'indications détaillées.

Les Pays-Bas ont examiné les indications fournies par la Belgique, pour autant qu'il s'agisse d'indications définitives. M. BROUWERS se voit dans l'obligation de maintenir la réserve déjà formulée par la délégation néerlandaise au sein de la Commission de Coordination en ce qui concerne la conclusion définitive de cette consultation et il se réserve de revenir sur ce point après un examen plus approfondi desdites indications.

M. HELLWIG demande que soit précisé si la réserve néerlandaise concerne la consultation ajournée sur décision du Conseil au sujet des mesures belges relevant de l'article 3 de la décision 3-65 ou si elle vise les aides belges relevant de l'article 5 de ladite décision et qui sont traitées dans le "rapport complémentaire".

M. BROUWERS précise que sa réserve se réfère à l'ensemble du rapport car il tient à ce que ces indications puissent être examinées également dans ce contexte général.

M. HELLWIG estime opportun de veiller à ce que la date à laquelle l'autorisation des mesures financières visant l'année 1966 pourra être donnée ne soit pas trop éloignée de fin 1966. Compte tenu de cette considération, il demande à M. Brouwers s'il insiste pour qu'il soit procédé à une nouvelle consultation formelle du Conseil, à l'occasion de sa prochaine session, au sujet des mesures exposées dans le "rapport complémentaire" ou si un examen des indications complémentaires dans le contexte d'ensemble et au sein de la Commission de Coordination suffirait pour pouvoir déclarer alors comme donnée la consultation entamée au cours de la présente session, ce qui permettrait à la Haute Autorité d'adopter ensuite, avant la prochaine session du Conseil, la décision formelle d'autorisation des aides en cause.

M. BROUWERS déclare qu'il comprend fort bien les raisons dont s'inspirent ces considérations. Il tient cependant à faire observer que les indications définitives fournies par la Belgique ne lui ont pas été communiquées dans des délais suffisants et que, de ce fait, il n'a pu les examiner de façon approfondie. Pour autant que cet examen ne suscite aucune observation particulière du côté néerlandais, on pourrait considérer la consultation définitive comme une pure formalité.

M. HELLWIG déclare qu'il se félicite de la compréhension dont témoigne M. Brouwers. Il l'invite cependant à faire parvenir, dès que possible, à la Haute Autorité les indications concernant les Pays-Bas, qui lui font encore défaut, et dont la communication a été annoncée, pour que la Commission de Coordination puisse alors effectivement débattre de l'ensemble des mesures.

Le PRESIDENT constate qu'il y a accord sur ce point et il déclare close la discussion de ce point de l'ordre du jour.

7) RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX DU COMITE AD HOC "PROBLEMES SIDERURGIQUES"

Point VII de l'ordre du jour - docs. S/181/67 (A) et S/142/67 (A) rev. 7

M. DEL BO rappelle que le Conseil spécial de Ministres avait constitué le 22 novembre 1966 un Comité ad hoc "Problèmes sidérurgiques" à l'image du Comité ad hoc institué pour les questions "charbon". Le Comité ad hoc avait reçu un mandat, arrêté par la Commission de Coordination lors de sa réunion du 1er décembre 1966, qui comporte trois points : procéder à une analyse approfondie des difficultés qui se manifestent actuellement sur le marché de l'acier, examiner les remèdes possibles à cette situation et enfin proposer des mesures concrètes. Le Comité ad hoc, compte tenu des délais assez courts dont il a disposé, n'a pas été en mesure de répondre à tous les points du mandat et il a limité son rapport aux deux premiers éléments.

M. DEL BO souligne qu'en ce qui concerne l'analyse de la situation actuelle, le Comité ad hoc partage dans ses grandes lignes les thèses exposées par la Haute Autorité au sujet de l'existence de difficultés qui touchent désormais la structure même du marché de l'acier, ainsi qu'au sujet de l'opportunité de définir une politique à long terme dans ce secteur. La Haute Autorité s'était proposé dans le cadre de l'article 26 du Traité de Paris de procéder à une confrontation entre les objectifs généraux "acier" établis par elle et les programmes prévisionnels actuellement en vigueur ou à l'étude dans les Etats membres. Le Conseil spécial de Ministres était convenu que la Commission de Coordination étudie les procédures les plus appropriées pour procéder à une telle confrontation. Ce travail ayant été accompli,

la Haute Autorité demande au Conseil que l'on puisse procéder à l'occasion de la prochaine session à une discussion sur ce sujet.

Le Comité ad hoc a par ailleurs souligné l'opportunité de réduire le nombre de centres autonomes de décision. Cela coïncide avec une politique constamment suivie par la Haute Autorité et cela est parfaitement conforme à l'esprit des articles 65 et 66 du Traité de Paris.

Le Comité ad hoc partage également le point de vue de la Haute Autorité en matière de coordination des investissements. La Haute Autorité avait décidé d'intensifier son action dans ce domaine, basée sur l'article 54 du Traité. D'autre part, elle avait souligné la nécessité de procéder avec beaucoup de vigueur dans les actions ayant pour fin le réemploi des travailleurs et la reconversion.

Enfin, la Haute Autorité a estimé opportun, conformément à sa politique constante, de procéder à des consultations avec les trois catégories principalement intéressées dans le secteur de l'acier : les producteurs, les travailleurs et les utilisateurs. A l'occasion de ces consultations, la Haute Autorité a pu constater que ses initiatives et ses points de vue recueillent un large consensus : en substance, les intéressés réclament que, dans le domaine de la sidérurgie, la Communauté se comporte bien effectivement comme une communauté. Le Comité ad hoc a également jugé d'une manière positive les mesures récemment prises par la Haute Autorité dans le cadre de ses compétences en vue de rétablir l'ordre à l'intérieur du marché commun. Il est certainement exact - ainsi que l'affirme le Comité ad hoc - que le rétablissement de l'ordre n'est pas seulement nécessaire à l'intérieur du marché commun, mais également pour l'exportation des produits

sidérurgiques sur les marchés des pays tiers. Il faut en effet éviter qu'entre les Etats membres de la Communauté ne s'instaure une concurrence stérile ayant des conséquences dommageables pour les exportations, compte tenu de la concurrence de plus en plus agressive des autres Etats tiers grands producteurs d'acier.

Le Comité ad hoc a mis en relief la nécessité de rétablir le plus possible la transparence du marché et d'éliminer le plus possible la pratique des rabais de toute espèce. La Haute Autorité étudie actuellement ces problèmes et envisage de présenter des propositions pour établir une discipline des alignements ainsi que pour obtenir un système plus homogène des barèmes. La Haute Autorité a également décidé d'établir des programmes prévisionnels détaillés par produit et par entreprise. Cette opération vise à obtenir des résultats suffisants dans le domaine de la production par le seul jeu de mesures d'auto-discipline. La Haute Autorité est disposée à suivre un voeu exprimé au sein du Comité ad hoc : les représentants des gouvernements seront donc associés aux travaux préliminaires dans ce domaine, et cela à partir du 2ème trimestre de l'année 1967. Toutefois, la Haute Autorité reste d'avis que des mesures de caractère plus ferme - et d'effet plus certain - doivent être prévues pour rétablir l'ordre sur le marché commun. La Haute Autorité déclare au Conseil qu'elle envisage de formuler des propositions dans ce sens à l'occasion des prochaines réunions du Comité ad hoc "Problèmes sidérurgiques".

M. DEL BO suggère que, compte tenu de l'état d'avancement des travaux tel qu'il vient de le résumer, le Conseil prenne acte du travail déjà accompli par le Comité ad hoc sur le plan de l'analyse de la situation et sur le plan de la reconnaissance de certains remèdes possibles. Le Conseil devrait en outre prendre acte de la concordance fondamentale existant entre la Haute

Autorité et le Comité ad hoc. Le Conseil pourrait enfin charger le Comité ad hoc de présenter des propositions concrètes qui pourront être reprises par la Haute Autorité et soumises par celle-ci au Conseil à l'occasion des prochaines sessions.

M. MARCELLIN, se référant au premier point du mandat du Comité ad hoc, tient à souligner les éléments suivants que le gouvernement français considère comme particulièrement importants : le fléchissement des prix de l'acier et la dégradation des résultats financiers qui en est résultée sont tels qu'une action s'impose afin de redonner aux entreprises les moyens de rester compétitives. Les causes profondes du fléchissement des prix sont essentiellement la dégradation du marché international et la réalisation d'investissements résultant d'une appréciation trop optimiste, par les entreprises, des possibilités de développement de leurs débouchés. Les producteurs, pour écouler l'excédent de production qu'ils ont été ainsi amenés à produire, ont cherché à élargir leur clientèle dans la Communauté. Ce comportement a provoqué, d'une part, un accroissement des échanges entre les Etats membres et, d'autre part, l'apparition de rabais excessifs, ce qui peut compromettre la nécessaire adaptation de la sidérurgie européenne.

Se référant ensuite à la deuxième partie du rapport du Comité ad hoc, M. MARCELLIN souligne que la distinction faite dans le mandat entre l'examen des mesures possibles et la présentation au Conseil de propositions concrètes était sans doute naturelle, mais qu'il est pourtant difficile de procéder à un tel examen en faisant complètement abstraction des options qu'il conviendrait de prendre. Ceci explique sans doute que la deuxième partie du rapport du Comité ad hoc ne développe pas suffisamment l'aspect économique des mesures possibles et n'apporte guère d'éléments vraiment nouveaux par rapport au mémorandum déposé le 22 novembre 1966 par la Haute

Autorité. Le gouvernement français regrette donc d'autant plus que le Comité n'ait pu, faute de temps, étudier les propositions concrètes avancées par la délégation française.

M. MARCELLIN rappelle avec force que la situation actuelle exige des mesures concrètes et que tout retard apporté à leur mise en oeuvre ne fait que rendre plus difficile la solution des problèmes. Il indique que le Conseil, lors de sa prochaine session, qui devrait être fixée à une date assez proche, doit pouvoir être en mesure de prendre des décisions formelles. Si des mesures efficaces n'étaient pas retenues à cette occasion, la gravité de la situation serait telle que le gouvernement français serait amené à réexaminer l'ensemble des problèmes sidérurgiques et à envisager des mesures de sauvegarde.

M. VAN DER MEULEN est d'avis que le rapport intérimaire du Comité ad hoc constitue une bonne analyse de la situation de la sidérurgie communautaire. La détérioration de la situation de cette industrie se manifeste surtout dans le domaine des prix et trouve son origine principale dans le déséquilibre entre la capacité de production et la demande effective. Le comportement des entreprises, par la concurrence extrême qui l'a caractérisé, n'a pas amélioré la situation en matière de prix.

En ce qui concerne l'inventaire des mesures possibles, M. VAN DER MEULEN tient à souligner que le gouvernement belge ne pourrait marquer son accord sur des mesures qui iraient à l'encontre de l'esprit du Traité de Paris. Ce gouvernement ne refuserait toutefois pas la mise en vigueur de mesures qui auraient pour effet de normaliser le comportement des entreprises et sa préférence irait vers des mesures de discipline consentie le plus librement possible par les entreprises.

Enfin, M. VAN DER MEULEN fait remarquer que le résultat à obtenir n'est pas tant le relèvement des prix de l'acier que le relèvement des marges bénéficiaires des entreprises. Le Comité ad hoc devrait à son avis porter son attention sur ce point lors de ses prochains travaux.

M. WORATZ rappelle les affirmations contenues dans le rapport du Comité ad hoc qui lui paraissent essentielles pour l'appréciation du problème. Il faut reconnaître que le marché mondial de l'acier a subi une profonde modification dans les dernières années : A la suite de l'apparition de nouveaux pays producteurs d'acier qui y offrent leur production, l'industrie communautaire de l'acier ne joue plus sur ce marché le rôle qu'elle jouait précédemment. La tournure prise par l'évolution de la demande à l'intérieur de la Communauté a accru les difficultés provoquées par cette modification structurelle. Les taux d'expansion auxquels s'était habituée l'industrie communautaire pendant les années de la reconstruction ont sensiblement diminué. Le progrès technique limite l'utilisation spécifique de l'acier au bénéfice de produits de substitution. L'affaiblissement conjoncturel récent a contribué, au moins en République fédérale d'Allemagne, à rendre plus aiguës ces difficultés. La capacité de réaction des entreprises et surtout les possibilités financières de faire face au processus d'adaptation indispensable sont ainsi réduites, et cela alors que les prévisions des capacités de production et de débouchés soulignent l'urgence et la nécessité d'une telle adaptation. En d'autres termes, l'industrie de l'acier doit rendre plus économiques ses installations sans toutefois procéder à une expansion déraisonnable des capacités de production. C'est dans cette voie que la situation

peut être assainie, la productivité augmentée et les recettes améliorées.

M. WORATZ fait remarquer que les plus récentes démarches entreprises au sein de la Communauté et des Etats membres en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour des concentrations au titre de l'article 65 du Traité montrent bien que l'industrie de l'acier a déjà abordé ce processus d'adaptation et s'efforce de surmonter directement les difficultés qu'elle rencontre. Les Etats membres et la Haute Autorité devraient toutefois l'aider dans ce processus. L'expérience montre qu'une des raisons de la naissance de surcapacités se trouve dans le fait que les entreprises, dans leurs décisions d'investissements et dans leurs appréciations du marché, ne tiennent pas assez compte du développement général, des décisions de leurs concurrents et des limites objectives des débouchés posées par le marché. Le gouvernement fédéral se réjouit donc que la Haute Autorité veuille améliorer ses programmes prévisionnels de manière à fournir aux entreprises des données quantitatives qui puissent les orienter dans leurs décisions. Il apparaît juste que les gouvernements soulignent l'importance de cette action en procédant régulièrement à une confrontation au sein du Conseil entre ces programmes et le développement effectif de la situation.

En conclusion, M. WORATZ demande que le Comité ad hoc puisse poursuivre ses travaux à la lumière des discussions actuelles, en tenant compte particulièrement des modifications structurelles qui se réalisent actuellement dans l'industrie

et des capacités d'absorption du marché. Le Comité ad hoc devrait présenter pour la prochaine session du Conseil des propositions concrètes tenant compte de tous les aspects du problème.

M. BROUWERS désire présenter quelques observations sur certains points du rapport, que l'on peut qualifier d'excellent, soumis par le Comité ad hoc.

Ce rapport fait mention du développement extrêmement rapide de l'offre sur le marché, développement qui peut-être n'a pas toujours tenu compte des possibilités réelles d'absorption. Evidemment, un développement très rapide a eu lieu dans le monde entier, et la modernisation des installations a modifié sur plusieurs marchés la capacité concurrentielle des pays producteurs d'acier. Dans le marché commun, dont la position relative sur le marché mondial a regressé, la modernisation n'a pas toujours été caractérisée par un développement aussi harmonieux qu'il eût été souhaitable. M. BROUWERS tient cependant à souligner que les mesures envisagées ne devraient pas risquer de provoquer une certaine stagnation dans le marché commun dans son ensemble, ce qui aurait pour conséquence que les entreprises de la Communauté se trouveraient placées, au bout de quelque temps, dans une position extrêmement défavorable sur les marchés extérieurs. Des mesures tendant à geler la production et les investissements ne peuvent être prises en considération qu'avec toute la prudence nécessaire.

Certes, le développement des prix sur le marché commun a suivi une courbe défavorable après les années de haute con-

joncture aux environs de 1960. Toutefois, il ne faut pas oublier que les données présentées dans le rapport représentent des moyennes et qu'il existe un certain nombre d'entreprises qui ont procédé à la modernisation nécessaire plus activement que d'autres et qui se trouvent donc dans une position plus favorable même avec le niveau des prix actuels. Ceci n'exclut pas qu'une forte pression sur les prix pourrait amener à des situations dans lesquelles mêmes des entreprises bien placées risquent de se trouver en difficultés, ou au moins n'auraient pas les possibilités nécessaires pour financer la modernisation de leurs installations.

Les mesures en vue d'obtenir une meilleure discipline des prix sur le marché méritent certainement toute l'attention du Conseil. Cependant il faut éviter que de telles mesures empêchent le développement à long terme du marché commun. A ce propos, M. BROUWERS se félicite du fait que le rapport du Comité ad hoc met l'accent sur la nécessité d'un développement structurel et sur la sélectivité des mesures à prendre. M. BROUWERS se rallie à l'observation de M. Woratz sur le fait que les prévisions que la Haute Autorité entend établir en contact avec les intéressés peuvent constituer un matériel de comparaison particulièrement intéressant et une ligne directrice pour la poursuite de la politique à réaliser dans ce domaine.

En conclusion, M. BROUWERS se rallie aux orateurs précédents pour demander que le Comité ad hoc présente des propositions concrètes pour la prochaine session du Conseil.

Enfin, M. BROUWERS ajoute qu'il lui paraît utile que, si l'on analyse tant ce qui est possible que ce qui est opportun dans ce domaine, on y associe les projets et les mesures qui sont envisagés ou mêmes pris dans différents pays, afin d'avoir une vue d'ensemble aussi claire que possible de ce qui se passe dans la Communauté et de pouvoir dégager, dans l'optique d'une bonne exécution du Traité, une base saine et harmonieuse pour rechercher et éventuellement proposer des mesures concrètes qui feraient l'objet de la troisième partie du rapport du Comité.

M. WEHENKEL estime que le Conseil doit, d'une part, prendre conscience des difficultés décrites dans le rapport du Comité ad hoc et dégager certaines lignes de force et, d'autre part, donner une impulsion nouvelle aux travaux futurs en donnant certaines indications sur la voie à suivre.

Parmi les éléments mis en relief par le rapport, M. WEHENKEL souligne d'abord le caractère structurel des difficultés rencontrées. En effet, un fléchissement de la conjoncture ne suffirait pas à lui seul à expliquer la dégradation des prix et des recettes ainsi que le déséquilibre entre les capacités de production et la production effective. Un deuxième élément à souligner est celui de l'évolution technologique qui explique l'augmentation importante de la capacité unitaire des outils et la nécessité de certains ajustements. Tout cela pose le problème de l'adaptation aux conditions nouvelles, notamment aux changements survenus sur le marché des matières premières et à l'accroissement plus lent de la demande. Un troisième élément essentiel à considérer est le fait que la sidérurgie est une industrie de base, à laquelle il convient de garder le caractère de

centre moteur sur le plan économique et régional, sans oublier l'importance qu'elle revêt sur le plan social.

Quant aux mesures possibles énoncées par le Comité ad hoc, M. WEHENKEL tient à souligner l'intérêt qu'il y a à progresser dans le sens d'une politique active sur le plan communautaire. Sous ce rapport, il convient d'attacher une importance certaine à celles, parmi les actions sur les structures qui sont relatives aux possibilités de coordination des décisions d'investissement et à l'exploitation en commun des équipements. Sans se pencher pour l'instant sur le cadre juridique dans lequel ces initiatives pourraient se développer, M. WEHENKEL souligne la nécessité d'une coopération dans ce domaine entre la Haute Autorité, les Gouvernements et les entreprises.

Quant aux actions sur le marché énoncées dans le rapport, M. WEHENKEL peut marquer son accord de principe sous réserve des deux observations suivantes. En premier lieu, il faut respecter les règles de prix et les prescriptions y afférentes du Traité. En deuxième lieu, il paraît certain que l'association plus étroite des entreprises, des groupements d'entreprises et des Gouvernements aux programmes prévisionnels de la Haute Autorité rendra ces derniers bien plus efficaces.

En conclusion, M. WEHENKEL souhaite que le Comité ad hoc puisse continuer ses travaux en remplissant la dernière partie du mandat - la présentation de mesures concrètes - mandat qui pourrait, le cas échéant, être précisé, sans toutefois que soit limitée d'une manière ou d'une autre le champ d'activité du Comité, le Conseil gardant, bien entendu, toute sa liberté d'appréciation sur les propositions qui lui seront faites.

M. MALFATTI, s'exprimant au nom du gouvernement italien, souligne que le rapport du Comité ad hoc contient des éléments qui montrent que la situation n'est pas aussi dramatique que l'on avait cru le reconnaître dans un premier temps. En effet, la capacité de production non utilisée apparaît plutôt modeste, d'autant plus que l'analyse a été effectuée en comprenant les installations obsolètes. D'ailleurs, même si le taux d'utilisation est inférieur au taux optimal qui dans le secteur sidérurgique est plus élevé que dans d'autres secteurs, le rapport montre que sous l'aspect de l'utilisation de la capacité de production, la situation de la Communauté à ce jour est plus favorable que celle d'autres pays grands producteurs d'acier. Il découle ensuite du rapport que cette situation est due surtout au déséquilibre entre l'offre et la demande, soit à la situation particulière du marché communautaire dans lequel l'évolution anormale des prix et l'évolution anti-économique des débouchés sont liées en grande partie à certains phénomènes bien connus qui ont parfois pris des aspects nettement pathologiques. Mais, d'autres aspects doivent aussi être pris en considération, notamment en ce qui concerne les différences des situations existant dans les divers pays, et le Comité ad hoc pourrait en approfondir l'examen lors de ses travaux futurs. Il faudrait tenir compte en particulier de la capacité d'absorption qui diffère selon les régions de la Communauté. Certaines de ces régions sont en effet dans une phase d'expansion compte tenu du niveau de départ très bas de la consommation de l'acier. Il faut également tenir compte de la situation financière des industries sidérurgiques qui exige une analyse plus approfondie afin que l'on puisse se rendre compte de l'importance du problème pour élaborer d'éventuelles mesures correctives.

Les aspects particuliers mis en évidence dans l'analyse du Comité ad hoc indiquent que les remèdes à la situation actuelle ne doivent pas être recherchés par des systèmes exceptionnels contraires au régime de libre marché qui est à la base du Traité de Paris, mais par des interventions qui, dans le cadre des dispositions de ce Traité, peuvent conduire à contenir et éliminer progressivement les phénomènes pathologiques qui se manifestent. En premier lieu, il faut souligner que le respect du Traité et du caractère fondamental de la Communauté, qui doit respecter également les intérêts des producteurs et des consommateurs, ne peut en aucune manière être mis en question. Ce principe a déjà été évoqué par le Gouvernement italien, et il a été expressément consigné dans le texte qui détermine le mandat du Comité ad hoc.

Si la situation actuelle de désordre dans le domaine des prix et des échanges n'exige pas - ainsi que le Comité ad hoc le reconnaît - le recours à des mesures de limitation autoritaire qui aient une incidence directe sur les prix et sur les quantités, il convient de rechercher ceux parmi les instruments juridiques disponibles qui peuvent avoir la plus grande efficacité pour porter remède aux difficultés de la sidérurgie. Selon le Gouvernement italien, un des facteurs le plus évident de cet désordre est constitué par l'interpénétration, non pas dans sa manifestation normale, qui est une conséquence naturelle du marché commun, mais dans ses manifestations pathologiques liées à des motifs non-économiques ou à une situation conjoncturelle défavorable. Pour éliminer ces manifestations anormales qui en définitive nettent le désordre dans le domaine des prix, il faut agir sur les moyens mêmes qui rendent possible le phénomène, à savoir sur la faculté d'alignement. L'article 60, dernier alinéa, du Traité prévoit la possibilité de limiter cette faculté. Sans préjudice des aspects techniques de ce problème qui pourraient être réservés aux travaux du Comité ad hoc, il conviendrait d'examiner les résultats positifs - ainsi que les inconvénients - que pourrait entraîner une limitation des alignements. Etant donné les caractéristiques particulières du marché sidérurgique, une décision dans ce sens pourrait

200 f/67 sb

prévoir des possibilités d'alignements différenciées d'un Etat à l'autre et éventuellement d'une entreprise à l'autre.

Le gouvernement italien est également d'accord sur l'autre point fondamental évoqué dans le rapport et fondé sur l'utilisation des programmes prévisionnels de la Haute Autorité, qui auraient un caractère purement indicatif, conformément à l'article 46 du Traité, mais qui devraient contenir ses éléments permettant d'assurer l'auto-discipline des entreprises, soit en posant d'une manière meilleure et plus complète les problèmes de l'économie de l'entreprise, soit en faisant participer plus directement tous les intéressés, y compris les gouvernements, à la formulation des programmes. Toutefois, le gouvernement italien estime qu'il faudrait préalablement définir en commun les critères généraux et les directives fondamentales desquels devrait s'inspirer l'élaboration des programmes annuels. Certains de ces critères pourraient, selon le gouvernement italien, être les suivants : la modernité et le caractère concurrentiel des installations de production (auxquelles devraient alors être dévolus des taux d'utilisation plus élevés), la spécialisation des installations et leur orientation vers des productions de produits particuliers, l'existence de possibilités d'absorption différenciée suivant les régions de la Communauté dans lesquelles les usines se trouvent.

Enfin, en ce qui concerne l'action sur les structures, le gouvernement italien est disposé à prendre en considération les mesures énoncées dans le rapport ; mais il désire faire remarquer que certaines de ces mesures pourraient, si elles aboutissaient à des formes d'ententes trop accentuées, être en contradiction non seulement avec les principes généraux du Traité de Paris, mais également avec certaines dispositions particulières du Traité de Rome et notamment avec l'article 86 de ce Traité. Ce dernier problème ne doit pas être sous-estimé aussi bien d'un point de vue général que d'un point de vue politique, dans la perspective de la fusion des Exécutifs et des Communautés.

Continuant en tant que PRESIDENT, M. MALFATTI suggère que le Conseil, ayant constaté que le Comité ad hoc n'a pas pu remplir entièrement le mandat qui lui a été imparti, proroge le mandat de ce Comité de manière que celui-ci puisse présenter lors de la prochaine session du Conseil des propositions concrètes conformément au point c) de son mandat.

M. VAN DER MEULEN marque son accord sur la suggestion du Président.

M. DEL BO reconnaît qu'il n'y a aucune raison de confier au Comité ad hoc un nouveau mandat et encore moins un mandat qui pourrait être en retrait par rapport à celui qui lui a déjà été imparti. Toutefois, M. DEL BO estime opportun que le Conseil souligne l'opportunité que le Comité ad hoc procède, au stade actuel des travaux, à la formulation de propositions concrètes. Pour ces raisons, M. DEL BO suggère que le Conseil approuve une résolution, qui pourrait être libellée comme suit :

"Le Conseil a pris connaissance du rapport provisoire du Comité ad hoc "Problèmes sidérurgiques" dont il avait décidé la création lors de sa dernière session.

"Le Conseil estime que la situation du marché analysée par le rapport, notamment en ce qui concerne le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché mondial et sur le marché commun, et la détérioration des résultats des entreprises de la Communauté, pourrait compromettre la nécessaire adaptation de la sidérurgie communautaire aux nouvelles conditions du marché (approvisionnement en matières premières, débouchés, etc...).

"Le Conseil, conscient de la nécessité de l'adaptation de l'industrie sidérurgique de la Communauté aux exigences techniques et économiques et soucieux de permettre la continuation de l'effort de modernisation de cette industrie de base, charge le Comité ad hoc :

"- de compléter son rapport en ce qui concerne en particulier
" les modifications de structure de l'industrie et l'évolu-
" tion statistique des échanges en particulier intra-
" communautaires;

"- de lui soumettre à sa prochaine session les mesures con-
" crètes que le Comité estime nécessaires, tenant compte
" à la fois des aspects à court terme, et notamment des
" problèmes sociaux et régionaux, et des perspectives à
" long terme."

M. WORATZ indique qu'il pourrait marquer son accord sur le texte de ce projet. Il considère que ce texte ne constitue pas un nouveau mandat mais simplement une directive pour les travaux futurs. En outre, une résolution du Conseil qui pourrait être rendue publique, permettrait de souligner auprès de l'opinion publique l'effort que le Conseil a entrepris en vue de résoudre ces problèmes.

M. VAN DER MEULEN, comprenant le souci exprimé par M. Woratz concernant l'opportunité de montrer auprès de l'opinion publique l'intérêt que le Conseil attache aux problèmes sidérurgiques, indique qu'il pourrait également se rallier au projet de texte soumis par la Haute Autorité. Toutefois, afin d'éviter de donner l'impression que le Conseil n'ait voulu limiter ou orienter dans une certaine direction les travaux du Comité ad hoc, M. VAN DER MEULEN suggère que l'avant-dernier alinéa de la résolution soit modifié comme suit :

"- de compléter son rapport en ce qui concerne en particulier
" les modifications de structure de l'industrie et l'évolu-
" tion statistique des échanges, notamment intra-communau-
" taires."

Le PRESIDENT, s'exprimant en tant que représentant de l'Italie, fait remarquer que la préoccupation d'informer l'opinion

publique pourrait facilement être satisfaite sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution. Toutefois, compte tenu de la tendance favorable à l'adoption d'une résolution qui se manifeste au sein du Conseil, il ne désire pas y faire opposition, mais suggère quelques adaptations au projet de texte soumis par la Haute Autorité.

En dehors de petites modifications purement rédactionnelles, il faudrait mentionner à l'endroit approprié la nécessité d'un approfondissement des travaux du Comité ad hoc sur la situation financière des entreprises sidérurgiques. En outre, il faudrait rappeler dans la résolution que les mesures concrètes qui seront soumises par le Comité ad hoc, devront être compatibles avec les objectifs et les dispositions du Traité de Paris. Enfin, il serait opportun d'insérer dans le texte un rappel explicite du mandat imparti au Comité ad hoc à la suite des délibérations du Conseil du 22 novembre 1966.

M. MARCELLIN, se déclarant favorable à l'adoption d'une résolution par le Conseil, indique qu'il peut accepter les amendements suggérés par M. Van der Meulen et par M. Malfatti.

M. BROUWERS se déclare également prêt à accepter le projet de résolution, compte tenu des amendements proposés. Il désire présenter toutefois deux observations en vue de bien préciser la portée de certaines expressions du texte.

En ce qui concerne l'adjonction de la mention de la "situation financière des entreprises" demandée par la délégation italienne, M. BROUWERS estime qu'une analyse de ce point devra être maintenue dans des limites raisonnables par le Comité ad hoc, compte tenu des difficultés de procéder, dans un court délai, à un examen détaillé de la situation de plusieurs entreprises qui peuvent d'ailleurs se trouver dans des circonstances absolument différentes.

En ce qui concerne la mention des "aspects à court terme, et notamment des problèmes sociaux et régionaux" au dernier alinéa du projet de texte, M. BROUWERS souligne qu'il ne faudrait pas donner l'impression par cette rédaction que les problèmes sociaux et régionaux doivent avoir une prépondérance absolue dans l'analyse. Les problèmes régionaux en particulier doivent être vus dans le cadre d'une politique régionale globale et non pas comme élément constitutif d'une politique de l'acier concernant le secteur de l'industrie sidérurgique.

En conclusion de l'échange de vues précité, le CONSEIL adopte la résolution suivante :

" Le Conseil a pris connaissance du rapport provisoire du "Comité ad hoc "Problèmes sidérurgiques" dont il avait décidé la création lors de sa dernière session.

" Le Conseil estime que la situation du marché analysée "par le rapport, entre autres en ce qui concerne le déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché mondial et "sur le marché commun, et la détérioration des résultats des "entreprises de la Communauté, pourrait compromettre la nécessaire adaptation de la sidérurgie communautaire aux nouvelles conditions du marché (approvisionnement en matières premières, débouchés, etc...).

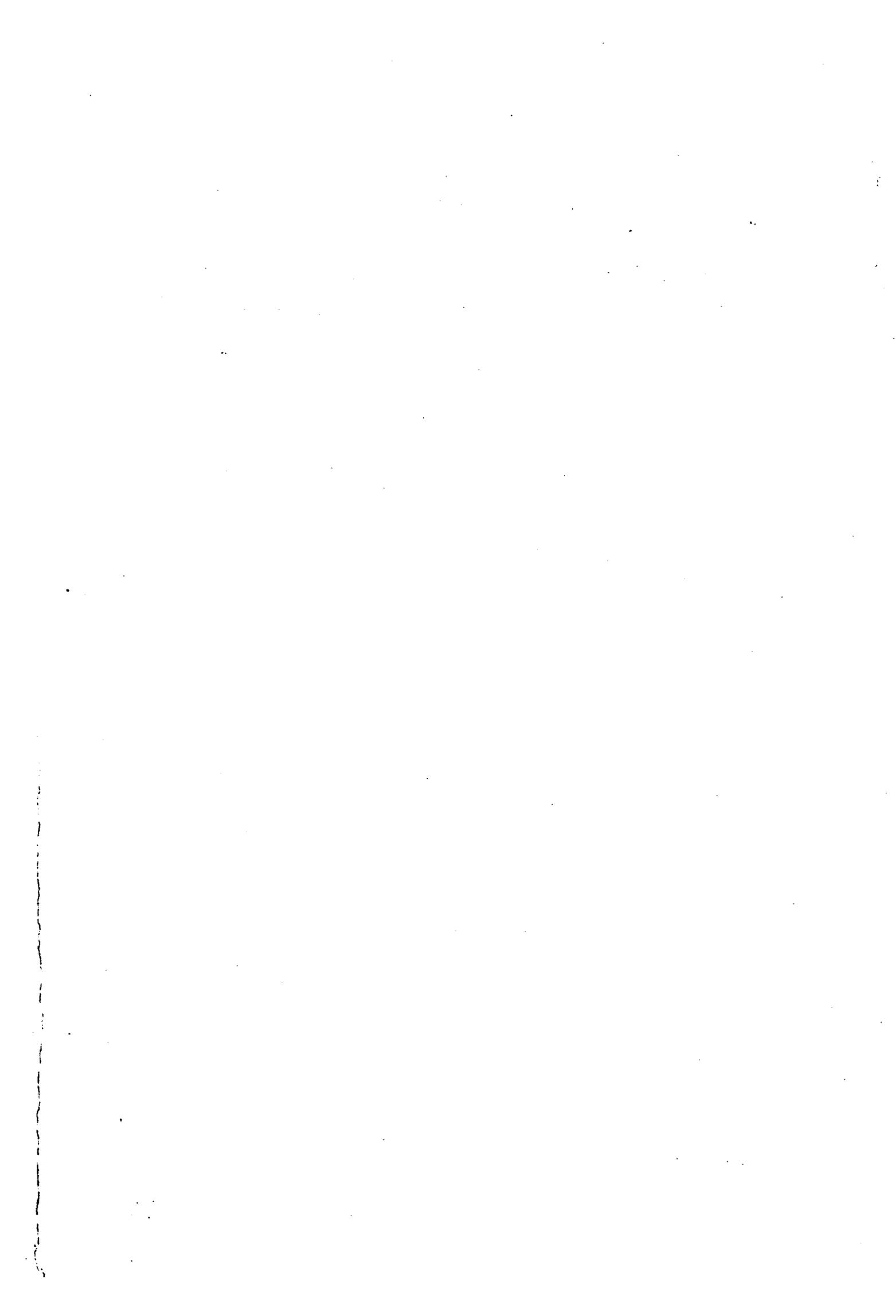
" Le Conseil, conscient de la nécessité de l'adaptation "de l'industrie sidérurgique de la Communauté aux exigences "techniques et économiques et soucieux de permettre la continuation de l'effort de modernisation de cette industrie "de base, charge le Comité ad hoc :

"- de poursuivre ses travaux dans le cadre du mandat qui lui " a été donné le 1er décembre 1966 ;

"- de compléter son rapport en ce qui concerne en particulier " les modifications de structure et la situation financière " de l'ensemble de l'industrie, les perspectives de développement de la consommation dans les différentes régions

" de la Communauté et l'évolution statistique des
" échanges, notamment intra-communautaires ;

" de lui soumettre à sa prochaine session les mesures
" concrètes compatibles avec les objectifs et les dis-
" positions du Traité de Paris, que le Comité estime
" nécessaires, tenant compte à la fois des aspects à
" court terme, et notamment des problèmes sociaux et
" régionaux, et des perspectives à long terme."



- 8) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56 PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OC-TROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 2 MILLIONS DE FF A LA S.A. CLIMA-CHAPPEE, LABUISSIERE (PAS-DE-CALAIS), POUR FACILITER LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

(Point VIII de l'ordre du jour - doc. 62/67)

M. REYNAUD suggère d'introduire les points VIII à XII de l'ordre du jour dans leur ensemble. Ces points concernent cinq projets d'aide à la reconversion qui répondent tous aux conditions de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité. Les entreprises susceptibles de bénéficier de l'octroi des prêts envisagés sont des entreprises économiquement saines situées dans différents pays de la Communauté.

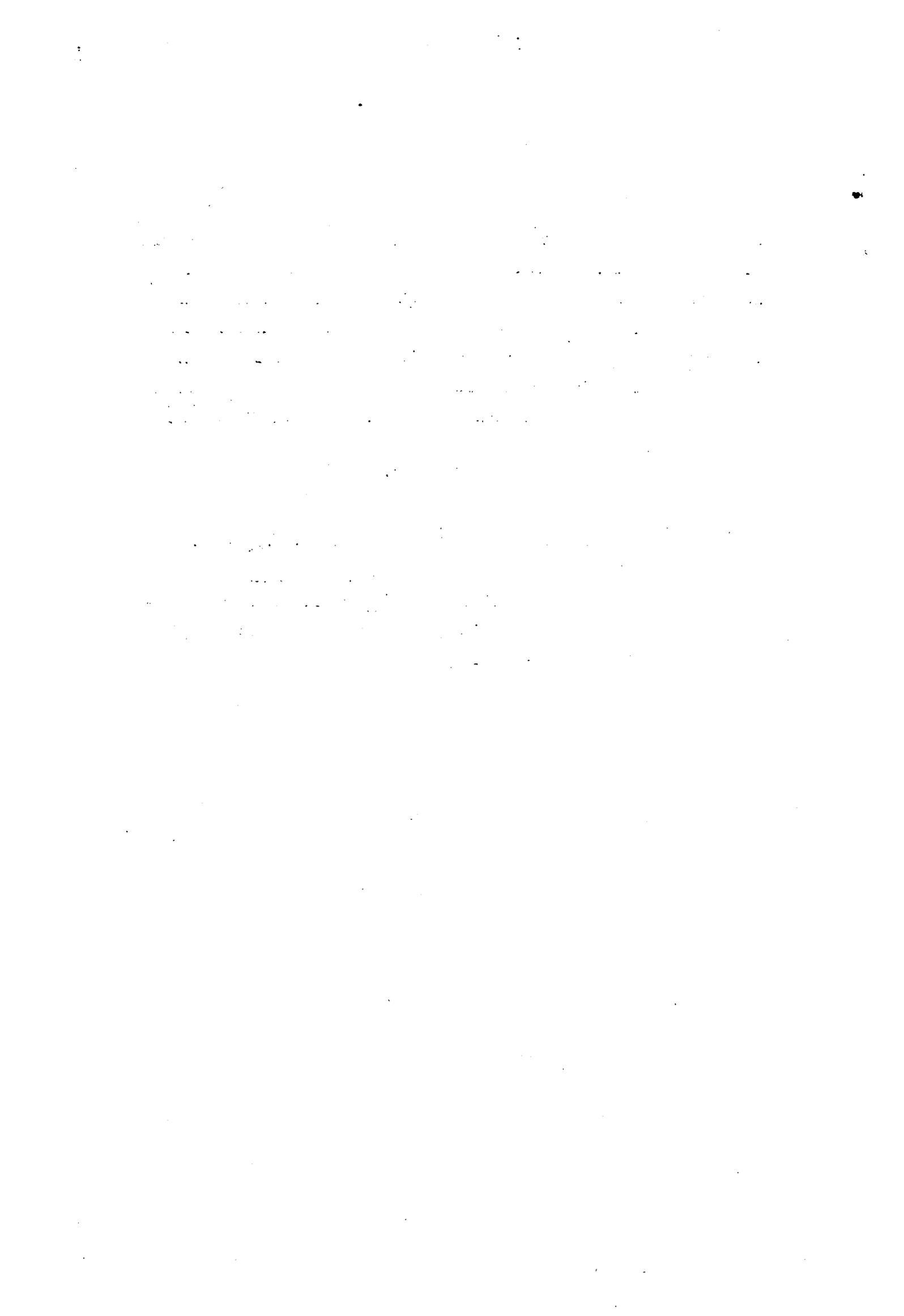
Depuis la dernière réunion de la Commission de Coordination, le Groupe de travail commun - composé de représentants de la Haute Autorité, de la Banque Européenne d'Investissement et de la Commission de la C.E.E. - a donné un avis favorable à l'ensemble de ces cinq projets. Les programmes d'investissements envisagés faciliteront l'installation d'entreprises dans des régions minières ou sidérurgiques qui connaissent actuellement des difficultés et permettront le réemploi de mineurs licenciés ou sur le point de l'être.

Les cinq projets pour lesquels l'avis conforme du Conseil est sollicité ne répondent donc pas seulement aux conditions posées par le Traité, mais présentent également un intérêt certain d'ordre social, régional et politique.

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité.

- 9) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56 PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 3 MILLIONS DE FF AUX ETABLISSEMENTS BERTRAND FAURE, PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE), S.A. POUR FACILITER LE FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE UNITE DE PRODUCTION DANS L'USINE DE PIERREPONT (MEURHE-ET-MOSELLE) RECEMMENT ACHETEE
(Point IX de l'ordre du jour - doc. 63/67).

Suite aux précisions formulées par M. Reynaud, sous le point VIII de l'ordre du jour, le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité.



- 10) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OC-TROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 3 MILLIONS DE DM AUX ETABLISSEMENTS SCHLARAFFIA-WERKE HUESER & CO., WUPPERTAL, POUR FACILITER LE FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE UNITE DE PRODUCTION A WATTENSCHIED (RUHR)

(Point X de l'ordre du jour - document 64/67)

Suite aux précisions formulées par M. Reynaud, sous le point VIII de l'ordre du jour, le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité.



- 11) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 10 MILLIONS DE FB A LA S.A. CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES SCHREDER (ANS-LEZ-LIEGE) POUR FACILITER LE FINANCEMENT DE L'EXPANSION DE L'EXPLOI-
TATION

(Point XI de l'ordre du jour - doc. 65/67)

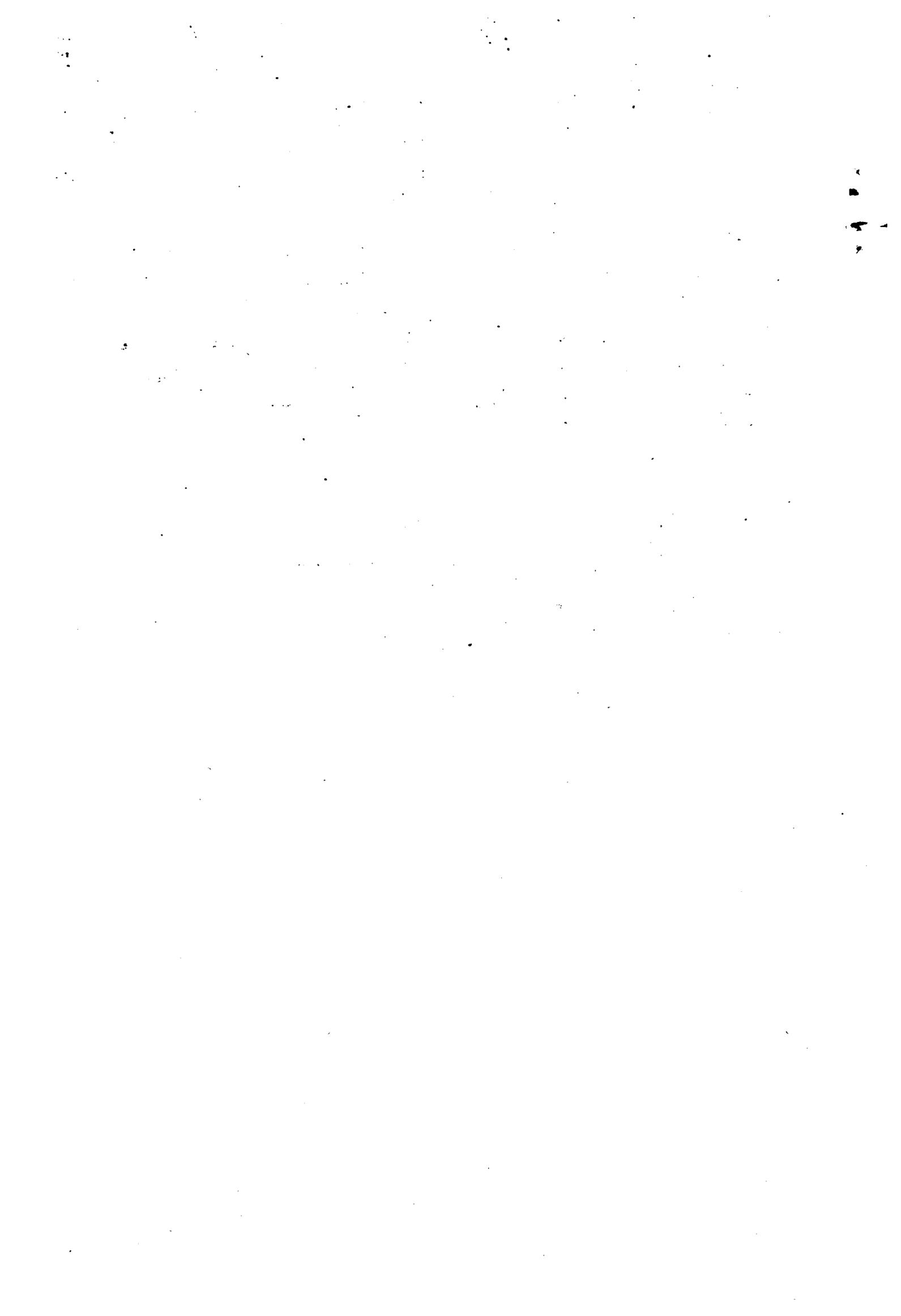
Suite aux précisions formulées par M. Reynaud, sous le point VIII de l'ordre du jour, le PRÉSIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité.



- 12) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OC-TROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR MAXIMUM DE 1.250.000 FLORINS AUX ETABLISSEMENTS COX-GEELEN N.V. (MANSRICHT), POUR FACILITER LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'INVESTIS-SEMENTS DESTINES A L'EXTENSION DE L'USINE PAR SON TRANS-FERT A EIJSDEN

(Point XII de l'ordre du jour - doc. 66/67)

Suite aux précisions formulées par M. Reynaud, sous le point VIII de l'ordre du jour, le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité.

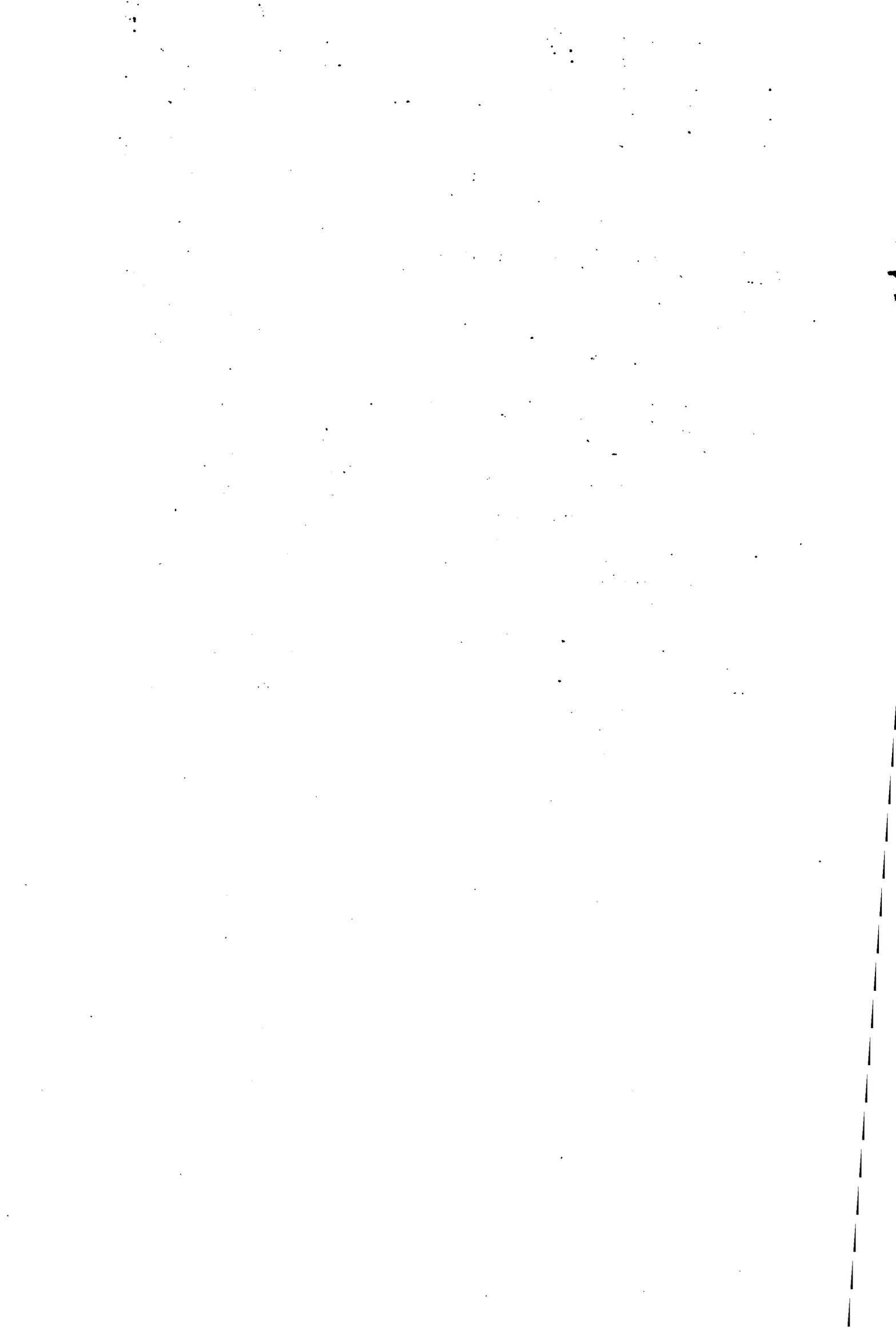


13) PROJET DE MODIFICATION A LA NOMENCLATURE UNIFORME REVISEE
DES TRANSPORTS

(Point XIII de l'ordre du jour - documents 68/67 et 884/66)

Le PRESIDENT constate l'accord des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, sur :

- le projet de modifications à la Nomenclature uniforme révisée des transports tel qu'il figure dans le document 884/66, et après avoir tenu compte de quelques rectificatifs rédactionnels à apporter à la version néerlandaise et qui sont mentionnés dans le document 68/67, page 2 ;
- la publication, pour information, au Journal Officiel des Communautés Européennes du texte ainsi modifié de la Nomenclature uniforme révisée des transports.



14) CALENDRIER

(Point XIV de l'ordre du jour)

Le CONSEIL décide de tenir sa 108ème session le jeudi
27 avril 1967 à Luxembourg.

°

°

°

Le PRESIDENT lève la séance à 21 heures 45.

